

Objet : Approbation du choix du délégataire et du projet de convention de délégation de service public pour l'exploitation de la plage du Sougey

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six février à 18h00,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. COUTAZ. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MANTEL. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL TOUIHRAT. VEUILLET. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir E. LALLEMENT). CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). MANSOZ. WDOWIAK.

ABSENTS : MMES BOIS. VOISIN.

Date d'envoi de la convocation : 20/02/2026

Secrétaire de séance : Sandra FRANCONY

Le Président,

Revient devant le conseil communautaire dans le cadre du dossier de la délégation de service public de l'exploitation de la plage du Sougey ;

Rappelle au conseil communautaire sa délibération en date du 25 septembre 2025 par laquelle il a approuvé le principe d'engager une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux articles L.3000-1 et suivant et R.3111-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession ainsi que les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour la passation d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation de la plage du Sougey ;

Indique que ladite procédure arrive à son terme et qu'il appartient aujourd'hui au conseil communautaire d'approuver le choix du délégataire qu'il lui soumet ainsi que le projet de convention de délégation de service public à conclure ;

S'appuie sur son rapport (transmis 15 jours avant la présente réunion à l'ensemble des membres du conseil communautaire) pour rappeler les différentes étapes de la procédure :

- La publication, en octobre 2025, d'un avis de concession dans le JAL « Le Dauphiné Libéré » éditions 73, 74 et 38, et sur l'espace numérique de la revue spécialisée « Espace »,
- La mise à disposition des documents de la consultation de manière dématérialisée via le profil acheteur de la Communauté de communes www.e-marchespublics.com,
- La remise d'un seul dossier à l'issue du délai laissé aux candidats pour remettre une offre le 15 décembre 2025 à 12h,
- La réunion de la commission de délégation de service public le 9 janvier 2026 pour examiner la candidature, agréer le candidat, analyser l'offre et émettre un avis sur l'offre,
- L'avis positif de la commission de délégation de service public sur l'offre,
- La phase de négociation engagée avec le candidat sur la base de cet avis,
- Enfin, le choix de retenir le groupement SPELEO CONCEPT/VIMACO avec SPELEO CONCEPT mandataire solidaire comme délégataire pour l'exploitation de la plage du Sougey ;

Présente le projet de convention de délégation de service public dont l'économie générale avait été présentée dans le rapport préalablement transmis aux membres du conseil communautaire et joint à la présente délibération ;

Invite le conseil communautaire à approuver :

- Le choix du groupement SPELEO CONCEPT/VIMACO avec SPELEO CONCEPT mandataire solidaire comme délégataire pour l'exploitation de la plage du Sougey,
- Le projet de convention de délégation de service public à conclure avec le mandataire SPELEO CONCEPT représentant le groupement SPELEO CONCEPT/VIMACO,
- La politique tarifaire 2026 du délégataire ;

Après avoir entendu cet expose et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

Vu les Articles L.3000-1 et suivant et R.3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession,

Vu les Articles L.1411-1 et Suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président et l'avis de la commission de délégation de service public en date du 9 janvier 2026,

Vu le projet de convention de délégation de service public de l'exploitation de la plage du Sougey à intervenir avec le groupement SPELEO CONCEPT/VIMACO,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Approuve le choix du groupement SPELEO CONCEPT/VIMACO avec SPELEO CONCEPT mandataire solidaire comme délégataire pour l'exploitation de la plage du Sougey ;

Approuve le projet de convention de délégation de service public à conclure avec le mandataire SPELEO CONCEPT représentant le groupement SPELEO CONCEPT/VIMACO, ci-annexé ;

Approuve la politique tarifaire 2026 du délégataire ;

Autorise le Président à signer la convention ainsi que tous les actes subséquents nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Pascal ZUCCHERO



Secrétaire de séance,
Sandra FRANCONY



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

CONCESSION (DELEGATION DE SERVICE PUBLIC) POUR L'EXPLOITATION DE LA PLAGE DU SOUGEY

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Dont le siège social est situé 572 route d'Aiguebelette – 73470 NANCES

Représenté par son Président, Monsieur Pascal ZUCCHERO,

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du 26/02/2026

Ci-après dénommé « la Communauté de communes »

ET

Le groupement d'opérateurs économiques conjoint avec mandataire solidaire, composé des sociétés suivantes :

SPELEO CONCEPT SARL,

Inscrite au RCS de chambéry sous le N°507946507

Dont le siège social est situé au 175 chemin du Canal, 73360 LES ECHELLES,

Au capital de 2000 € détenu par Emmanuel GONDRAS

Représenté par M. Emmanuel GONRAS,

En qualité de gérant

SAS VIMACO,

Inscrite au RCS de Grenoble sous le N°907797161

Dont le siège social est situé au 2 route des Clots, 38250 Villard de Lans,

Au capital de 50000 € détenu par Pierre Yves Cottineau

Représenté par M. Pierre Yves COTTINEAU,

En qualité de Président

Représenté par SPELEO CONCEPT SARL, mandataire solidaire du groupement,

Ci-après dénommé « le Délégataire »

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	7
CHAPITRE I. CONDITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 1. OBJET ET PERIMETRE DE LA CONCESSION	8
ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 3. MODIFICATION DU CONTRAT	9
ARTICLE 4. EXCLUSIVITE- CESSIION DE LA CONVENTION- SUBDELEGATION	9
4.1. Exclusivité	9
4.2. Cession de la Convention	9
4.3. Subdélégation	9
4.3.1. Demande de subdélégation	9
4.3.2. Conditions de la subdélégation en cours de convention.....	9
4.3.3. Régime de la subdélégation	10
ARTICLE 5. CONTRATS AVEC LES TIERS.....	10
ARTICLE 6. PROPRIETE COMMERCIALE.....	10
ARTICLE 7. CONTINUITE DU SERVICE.....	11
7.1. Principe.....	11
7.2. Force majeure	11
CHAPITRE II. MISSIONS DU DELEGATAIRE	12
ARTICLE 8. MISSIONS.....	12
ARTICLE 9. PERIODES ANNUELLES D'EXPLOITATION	12
9.1. accueil des usagers-baigneurs :.....	13
9.2. activité de location d'embarcations NAUTIQUES et activité de snack :	13
ARTICLE 10. MISSION D'ACCUEIL DES USAGERS-BAIGNEURS.....	13
10.1. billetterie d'accès à la plage	13
10.2. accueil des PMR	13
10.3. organisation de la sécurité de la plage et gestion des incivilités, En lien avec la CCLA	14
10.4. rappel des réglementations spécifiques	14
ARTICLE 11. MISSION DE LOCATION D'EMBARCATIONS NAUTIQUES	15
11.1. L'activité de location d'embarcations est mise en œuvre depuis le ponton et le chenal, à partir des équipements, autorisés par la CCLA et fournis par le Délégué.....	15
11.2. L'activité de location d'embarcations est, <i>a minima</i> , mise en œuvre durant la période de surveillance de la plage.	15
11.3. Le Délégué informe les usagers des dispositions réglementaires relatives à la circulation des embarcations sur le lac d'Aiguebelette. A cet effet, il dispose de plaquettes d'information qui lui seront remises par la CCLA.	15
ARTICLE 12. MISSION DE SNACK.....	15

12.1. Le Déléataire développe l'activité de snack au moyen des équipements et matériels qu'il fournit.	15
12.4. Pendant la période de surveillance de la baignade, le snack est ouvert à compter de l'horaire d'ouverture de la billetterie.	16
ARTICLE 13. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUTORISEES	16
CHAPITRE IV. MOYENS D'EXPLOITATION	17
ARTICLE 14. DEFINITION DES BIENS DE LA DELEGATION	17
ARTICLE 15. BIENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	17
ARTICLE 16. BIENS ET EQUIPEMENTS FOURNIS ET FINANCES PAR LE DELEGATAIRE	17
ARTICLE 17. INVENTAIRE	18
17.1. Objet de l'inventaire	18
17.2. Composition de l'inventaire	18
17.3. Mise à jour de l'inventaire	18
17.4. État des lieux	18
ARTICLE 18. PERSONNEL	18
ARTICLE 19. TRAVAUX	19
19.1. Travaux à réaliser par la CCLA	19
19.2. Travaux à réaliser par le Déléataire	19
CHAPITRE III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET D'EXPLOITATION	20
ARTICLE 20. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION	20
ARTICLE 21. DEVELOPPEMENT DURABLE	20
ARTICLE 22. CHARGES D'EXPLOITATION	20
ARTICLE 23. TARIFS	21
ARTICLE 24. ACCESSIBILITE DU SITE AU PUBLIC	21
ARTICLE 25. MANIFESTATIONS - EVENEMENTS	21
ARTICLE 26. NORMES D'HYGIENES ET DE SECURITE	21
ARTICLE 27. DONNEES PERSONNELLES	21
ARTICLE 28. DONNEES DU SERVICE	22
ARTICLE 29. OBLIGATIONS D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE	22
CHAPITRE V. NETTOYAGE – ENTRETIEN	25
– GROSSES REPARATIONS - RENOUVELLEMENT	25
ARTICLE 30. PENDANT LA PERIODE ANNUELLE D'EXPLOITATION	25
30.1. Entretien courant - Menues réparations sur les bâtiments et installations	25
30.2. nettoyage des sanitaires	25
30.3. entretien du site :	25
ARTICLE 31. EN DEHORS DE LA PERIODE ANNUELLE D'EXPLOITATION DU DELEGATAIRE	26
ARTICLE 32. CAS PARTICULIER DES JEUX POUR ENFANTS	26

ARTICLE 33. GROSSES REPARATIONS.....	26
ARTICLE 34. RENOUVELLEMENT	27
ARTICLE 35. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT	27
ARTICLE 36. INFORMATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	27
ARTICLE 37. TRAVAUX COMPLEMENTAIRES REALISES PAR LE DELEGATAIRE	27
ARTICLE 38. TRAVAUX ET AMENAGEMENTS REALISES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION	28
CHAPITRE VI. CONDITIONS FINANCIERES	29
ARTICLE 39. REMUNERATION DU DELEGATAIRE	29
ARTICLE 40. ENCAISSEMENT DES RECETTES.....	29
ARTICLE 41. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	29
ARTICLE 42. DEPOT DE GARANTIE.....	30
ARTICLE 43. COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL	30
ARTICLE 44. REGIME FISCAL	31
CHAPITRE VII. CONDITIONS DE CONTROLE ET DE SUIVI	32
ARTICLE 45. CONTROLE EXERCE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	32
45.1. Objet du contrôle	32
45.2. Exercice du contrôle	32
45.3. Obligations du Délégué	32
ARTICLE 46. RAPPORT ANNUEL.....	33
ARTICLE 47. COMMISSION DE SUIVI	34
CHAPITRE VIII. RESPONSABILITES – ASSURANCES.....	35
ARTICLE 48. RESPONSABILITE	35
ARTICLE 49. ASSURANCES.....	35
49.1. Obligation d'assurances	35
49.2. Contenu	36
49.3. Recours du Délégué	36
49.4. Force majeure	36
CHAPITRE IX. SANCTIONS.....	37
ARTICLE 50. SANCTIONS PECUNIAIRES – PENALITES	37
ARTICLE 51. SANCTIONS COERCITIVES – MISE EN REGIE PROVISOIRE	37
ARTICLE 52. SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE	37
ARTICLE 53. RESILIATION DE PLEIN DROIT	38
CHAPITRE X. FIN DE LA CONVENTION.....	39
ARTICLE 54. CAS DE FIN DE CONTRAT	39

ARTICLE 55. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU DECISION DE JUSTICE	39
ARTICLE 56. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION	39
ARTICLE 57. SORT DES BIENS A L'ARRIVEE DU TERME DE LA CONVENTION	41
57.1. Sort des biens mis à disposition.....	41
57.2. Sort des biens de retour	41
57.3. Sort des biens de reprise	41
57.4. Sort des biens propres	41
CHAPITRE XI. CLAUSES DIVERSES.....	42
ARTICLE 58. ELECTION DE DOMICILE	42
ARTICLE 59. JUGEMENT DES CONTESTATIONS	42
ARTICLE 60. LISTE DES ANNEXES.....	42

PREAMBULE

Au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence organisée conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession, le groupement d'opérateurs économiques conjoint, avec mandataire solidaire SPELEO CONCEPT/VIMACO a été choisi par le Conseil communautaire (délibération en date du 26/02/2026), en qualité de Délégataire de la plage du Sougey.

La présente convention est destinée à préciser les modalités et conditions d'exploitation de la plage du Sougey par le Délégataire, étant précisé que les co-traitant se sont répartis les missions déléguées de la manière suivante :

- Accueil des usagers-baigneurs assuré par SPELEO CONCEPT conformément à l'**ANNEXE 5.1.**
- Activité de location d'embarcations nautiques assurée par SPELEO CONCEPT conformément à l'**ANNEXE 5.2.**
- Activité de snack / petite restauration assurée par VIMACO conformément à l'**ANNEXE 5.3.**

Ceci explicité, il a été convenu les dispositions suivantes :

CHAPITRE I. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET ET PERIMETRE DE LA CONCESSION

La Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, autorité organisatrice, confie au Délégataire, qui accepte dans les conditions et modalités de la présente convention, l'exploitation de la plage du Sougey, située route du Sougey, 73610 Saint-Alban-de-Montbel.

Le Délégataire assure l'exploitation à ses risques et périls, dans les conditions et modalités développées ci-après, à partir des biens mis à disposition par la Communauté de communes (**ANNEXE 1.1.**) ainsi qu'au moyen de ceux fournis par lui (**ANNEXE 1.2.**).

La présente convention de délégation de service public est consentie dans le cadre d'une concession de service public au sens des **Articles L.1121-3** et **L.3211-1** à **L.3211-5** du Code de la commande publique et de l'**Article L.1411-1** du Code général des collectivités territoriales, en vigueur à la date de la signature des présentes.

Le périmètre de la concession est délimité en **ANNEXE 1.1.1.** et recouvre notamment les infrastructures suivantes :

- un terrain délimité avec plage d'une superficie d'environ 10 000 m² ;
- un bâtiment à vocation de sanitaires et locaux techniques ;
- une aire de jeux ;
- un ponton et un chenal en eau.

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité :

- la présente convention de délégation de service public et ses **ANNEXES** ;
- l'ensemble des avenants qui pourront venir compléter la convention.

En cas de contradiction entre la présente convention et ses **ANNEXES**, ce sont les stipulations de la présente convention qui prévalent.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie par la Communauté de communes pour 6 saisons estivales d'exploitation de 2026 à 2031.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 30 novembre 2031.

ARTICLE 3. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification de la présente Convention ne peut résulter que d'un avenant conclu entre la Communauté de communes et le Déléataire, dans le respect des dispositions de l'**Article L.1411-6** du Code général des collectivités territoriales et des dispositions des **Articles L.3135-1** et suivants, et **R.3135-1** et suivants du Code de la commande publique.

La Communauté de communes dispose également du pouvoir de modifier unilatéralement la présente Convention, conformément à l'**Article L.3135-2** du Code de la commande publique. Dans ce cas, le Déléataire a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

ARTICLE 4. EXCLUSIVITE- CESSIION DE LA CONVENTION- SUBDELEGATION

4.1. EXCLUSIVITE

La Communauté de communes s'interdit de confier à un tiers, pendant la durée de la Convention, l'exploitation de tout ou partie des activités déléguées listées au **Chapitre II**, au sein du périmètre figurant à l'**ANNEXE 1.1.1**.

4.2. CESSIION DE LA CONVENTION

La cession totale ou partielle de la Convention, sous quelque forme que ce soit, est interdite sauf dans le cadre d'une opération de restructuration du Déléataire initial au sens de l'**Article R.3135-6** du Code de la commande publique.

La cession de la délégation de service public doit être préalablement, expressément et par écrit, autorisée par la Communauté de communes.

4.3. SUBDELEGATION

4.3.1. DEMANDE DE SUBDELEGATION

La subdélégation correspond à un transfert par le Déléataire à un tiers d'une partie de l'activité confiée par la Communauté de communes dans le cadre de la Convention, sans qu'il y ait cession.

4.3.2. CONDITIONS DE LA SUBDELEGATION EN COURS DE CONVENTION

Toute subdélégation totale est interdite. Toutefois, la Communauté de communes peut autoriser préalablement, expressément et par écrit, le Déléataire à subdéléguer partiellement les services qui font l'objet de la Convention pendant l'exécution de cette dernière.

À cet effet, le Déléataire formulera une demande expresse en indiquant notamment le nom ou la raison sociale du subdéléataire envisagé et la mission dont la subdélégation est envisagée.

Le refus exprès par la Communauté de communes, quant à la subdélégation telle qu'envisagée au **4.3.1** et au présent **Article**, devra être motivé par des considérations tirées de l'intérêt général et des garanties professionnelles et financières du subdéléataire. En cas de silence de la Communauté de communes pendant un délai de deux (2) mois à

compter de la demande faite par le Déléгатaire, l'agrément sera réputé acquis à ce dernier.

4.3.3. REGIME DE LA SUBDELEGATION

En cas de subdélégation, le Déléгатaire reste seul entièrement responsable vis-à-vis de la Communauté de communes de l'exécution de toutes les obligations nées de la Convention, à charge pour lui de se retourner contre le subdélégataire. La durée de la convention de subdélégation ne pourra excéder la durée de la présente Convention.

Le Déléгатaire se porte fort du respect de cette stipulation dans le contrat de subdélégation.

La fin de la présente Convention mettra fin de plein droit aux contrats de subdélégation. Le Déléгатaire s'engagera à répercuter cette stipulation dans tous les contrats de subdélégation.

Le cas échéant, le Déléгатaire fera son affaire du respect des procédures de publicité et mise en concurrence qui s'imposeraient à lui pour la conclusion des contrats de subdélégation et, d'une manière générale, de toutes les procédures s'imposant à lui dans ce cadre.

ARTICLE 5. CONTRATS AVEC LES TIERS

Le Déléгатaire est autorisé à confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du présent contrat, dans les conditions prévues aux **Articles L.3134-1 à L.3134-2 et R.3134-1 et R.3134-3** du Code de la commande publique. Il demeure néanmoins, personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat.

Les contrats conclus avec des tiers ne devront pas avoir une date d'échéance postérieure à la date d'expiration du contrat, à l'exception des contrats contribuant à la continuité du service et nécessaires à la préparation des activités des saisons postérieures à la date du Contrat.

Les contrats conclus par le Déléгатaire qui seraient en cours à la date d'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, doivent contenir une clause prévoyant une faculté de substitution du délégant au Déléгатaire ou de toute autre personne désignée par lui pour l'exploitation du service à compter de cette date.

ARTICLE 6. PROPRIETE COMMERCIALE

Le Déléгатaire ne pourra se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale au sens de la législation sur les baux commerciaux, sur les équipements et les installations nécessaires à l'exploitation du service, objet de la Convention.

ARTICLE 7. CONTINUITE DU SERVICE

7.1. PRINCIPE

Le Délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée. Il veille à ce que les services offerts soient suffisants et de qualité pour satisfaire au mieux les usagers et à développer une bonne image du service vis-à-vis du public.

Le Délégataire assure la continuité du service, en particulier :

- sur le plan technique, la continuité du service est assurée par la mobilisation des moyens nécessaires au maintien en état de fonctionnement des installations / locaux / équipements ;
- sur le plan social, le Délégataire s'engage à mettre en œuvre et à favoriser les mécanismes existants dans l'entreprise pour la prévention des conflits, en privilégiant, par là même, la qualité du dialogue social et la poursuite de la politique contractuelle. En outre, en cas de conflit social, le Délégataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que la liberté de travail ne soit pas entravée ;
- en cas de défaillance dans la continuité du service, le Délégataire s'engage à informer la Communauté de communes et diffuser, le plus rapidement, les informations nécessaires aux usagers.

7.2. FORCE MAJEURE

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation contractuelle, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements intervenant au cours du contrat et présentant les caractéristiques de la force majeure, c'est-à-dire extérieures aux Parties, imprévisibles et irrésistibles. La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure sauf si elle n'a donné lieu à aucun préavis. La grève générale d'ampleur nationale sera considérée comme un cas de force majeure.

La Partie qui invoque un événement de force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

Le Délégataire fait notamment ses meilleurs efforts pour informer les usagers du service des conséquences de l'événement en cause et en rend compte à la Communauté de communes.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, modifiant substantiellement l'équilibre économique du contrat, les parties se rapprochent pour étudier les mesures, éventuellement tarifaires, susceptibles d'être prises pour permettre le rétablissement de l'équilibre économique du contrat ou la reprise de l'exécution du contrat.

La force majeure peut être invoquée sans délai par l'une ou l'autre des Parties qui doit préciser la nature de l'événement, la date de sa survenance, le ou les retard(s) ou dysfonctionnements en résultant ou susceptibles d'en résulter, les conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

En cas d'événement de force majeure de nature à bouleverser l'équilibre économique du contrat et non surmontable dans un délai raisonnable, le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'**Article 53** des présentes, sans que toutefois le Délégataire bénéficie de l'indemnité de manque à gagner pour la durée restante du contrat. Le sort des biens est traité conformément à l'**Article 57**.

Seront notamment qualifiés de force majeure les cas de pollution de l'eau, épidémie, pandémie ou décision préfectorale.

En cas de persistance de la pollution de l'eau ou pour toute autre raison entraînant une fermeture de la plage supérieure à 1 jour, les parties se rapprochent pour étudier les mesures à prendre sur les plans organisationnels et financiers pour limiter les conséquences sur l'exploitation.

En dehors d'un cas de force majeure ne relevant pas de la responsabilité de la CCLA, d'une pollution ou d'une pandémie occasionnant l'interruption du service, le Délégataire s'engage à supporter la charge des dépenses engagées par la communauté de communes pour faire assurer provisoirement le service, en cas de défaillance.

CHAPITRE II. MISSIONS DU DELEGATAIRE

ARTICLE 8. MISSIONS

Le Délégataire assure l'exploitation de la plage du Sougey (accueil des usagers-baigneurs, location d'embarcations nautiques et snack) à l'intérieur du périmètre délimité en **ANNEXE 1.1.1**.

L'exploitation de la plage du Sougey comprend les missions dont le détail est précisé dans les **Articles** ci-après.

Pour l'ensemble de ces missions, il assure :

- La surveillance et la sécurité des usagers (hors surveillance de la baignade) dans les conditions réglementaires et de sécurité en vigueur ;
- Le contrôle de l'hygiène et le respect des règles de sécurité prévues par la réglementation en vigueur ;
- Le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel affecté au service ;
- La surveillance des équipements ;
- L'entretien du site et des équipements dans les conditions réglementaires et de sécurité en vigueur ainsi que les conditions du présent contrat.

Dans le cadre de son exploitation, le Délégataire doit :

- Être en situation de seul responsable à l'égard de la Communauté de communes dans toutes les interventions commerciales, juridiques, techniques, qu'il conduit vis-à-vis des usagers des activités déléguées ;
- Assurer la permanence de la continuité de l'exploitation, sous les charges et conditions prévues au présent contrat ;
- Exercer une stricte égalité de traitement vis-à-vis des usagers.

Le Délégataire respecte toutes les obligations fiscales et sociales inhérentes aux services et dégage ainsi la Communauté de communes de tout recours. Il assure la responsabilité au regard de la sécurité, de la surveillance et du gardiennage des installations.

ARTICLE 9. PERIODES ANNUELLES D'EXPLOITATION

Sur la durée de la convention, la délégation de service public couvre la période d'exploitation annuelle allant du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

9.1. ACCUEIL DES USAGERS-BAIGNEURS :

Le Délégué assure l'accueil des usagers-baigneurs dans les conditions et selon les modalités définies à l'**Article 10** suivant, tous les jours durant la période de surveillance de la baignade, définie chaque année par arrêté municipal du Maire de Saint Alban de Montbel,

9.2. ACTIVITE DE LOCATION D'EMBARCATIONS NAUTIQUES ET ACTIVITE DE SNACK :

Le Délégué assure les activités de location d'embarcations nautiques et de snack / petite restauration *a minima* aux périodes et horaires d'exploitation de la plage.

En dehors de ces périodes, il peut développer ces deux activités du 1er avril au 30 octobre.

L'amplitude d'ouverture pratiquée par le Délégué au-delà de la période d'ouverture minimum pour les activités location d'embarcations et de snack sont indiquées respectivement en **ANNEXE 3**.

ARTICLE 10. MISSION D'ACCUEIL DES USAGERS-BAIGNEURS

N.B. La surveillance de la baignade ne rentre pas dans le champ des missions confiées au Délégué. Cette mission est assurée par le SDIS dans le cadre d'une convention directement établie avec la CCLA.

L'ensemble des équipements nécessaires à la mise en œuvre de cette mission de surveillance est fourni au SDIS par la CCLA (cabanon, équipements de sauvetage, lignes d'eau etc...). De la même façon, la mise en place des lignes d'eau pour la délimitation de la zone de baignade est réalisée par les services du SDIS en lien avec la CCLA.

Dans le cadre de la mission d'accueil des usagers-baigneurs, le Délégué assure :

10.1. BILLETTERIE D'ACCES A LA PLAGE

Le Délégué doit assurer l'ouverture de la plage pendant l'été, tous les jours durant la période de surveillance de la baignade, arrêtée chaque année par arrêté municipal du maire de Saint Alban de Montbel.

Pendant cette période, le Délégué est chargé d'assurer l'accueil des usagers-baigneurs ainsi que le contrôle de l'accès à la plage (entrée et sortie) dans le cadre d'une mission de billetterie (vente des billets) :

- Il organise l'accès payant pendant toute la durée de la surveillance de la baignade correspondant à la plage horaire définie dans l'arrêté municipal du maire de St-Alban de Montbel.
- Il délivre un ticket de caisse aux usagers en échange du paiement à l'entrée, à l'exception de ceux qui bénéficient d'un droit d'entrée au titre des accords commerciaux établis entre la CCLA et le camping « HUTTOPIA lac d'Aiguebelette » situé sur le site du Sougey ainsi que les personnes disposant d'une carte d'abonnement délivrée par la CCLA.
- Il veille par ailleurs à faire payer les personnes qui seraient rentrées sur site avant que l'accès ne soit payant et qui seraient encore présentes après la mise en place de la surveillance de la baignade.

10.2. ACCUEIL DES PMR

Le Délégué assure la prise en charge des personnes à mobilité réduite afin de les aider à descendre sur la plage / zones de baignades et de loisirs, puis à remonter jusqu'au parking.

10.3. ORGANISATION DE LA SECURITE DE LA PLAGE ET GESTION DES INCIVILITES, EN LIEN AVEC LA CCLA

Un règlement intérieur de la plage est établi en concertation entre l'ensemble des acteurs concernés : CCLA, Délégué, maire, gendarmerie et SDIS (**ANNEXE 4.**)

En période d'ouverture de la plage à la pratique de la baignade, la CCLA met à disposition du Délégué des agents de sécurité pour assurer une présence sur le site de sorte à garantir la bonne utilisation, la sécurité et le respect des lieux et notamment du règlement de la plage. Cette mise à disposition se fait suivant un quota fixé à 500 heures par saison pour la période d'ouverture de la plage à la pratique de la baignade.

Le positionnement, le nombre et les dates de mise en place des agents de sécurité sont définis en concertation entre la CCLA et le Délégué étant précisé que compte tenu des besoins, la priorité sera donnée aux week-end et jours fériés.

Il est précisé que ces agents sont spécifiquement affectés à la sécurité de la plage du Sougey. Les prestations de sécurité et de gestion des accès au parking de la base de loisirs du Sougey font l'objet d'un autre contrat dédié pris en charge par la CCLA mais qui ne rentre dans le périmètre de la présente convention.

En cas de besoins complémentaires ou de dépassement du quota fixé par la CCLA, le Délégué devra mettre en place des agents de sécurité qu'il prendra à sa charge (enveloppe annuelle prévisionnelle de 10 à 15 000 €).

10.4. RAPPEL DES REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

Les réglementations en vigueur sont affichées à l'entrée du site.

Le Délégué veille à rappeler aux usagers :

- Les dispositions réglementaires spécifiques à la mise à l'eau des embarcations (Règlement de la plage notamment).

Précision : Durant la période d'ouverture de la plage à la pratique de la baignade, l'accès des usagers-baigneurs avec des embarcations type paddles, canoës ou kayaks portées à la main, est autorisée.

- Les dispositions réglementaires relevant des usages du lac et notamment l'obligation de disposer d'un droit de navigation et de se conformer aux règles de circulation spécifiques au lac. A cet effet, le Délégué remet une plaquette d'information fournie par la CCLA.

Les différents règlements applicables sur le lac et sur la plage du Sougey sont joints en **ANNEXE 4.**

L'offre du Délégué en termes de modalités d'exploitation de la mission d'accueil des usagers baigneurs figure l'**ANNEXE 5.1.**

ARTICLE 11. MISSION DE LOCATION D'EMBARCATIONS NAUTIQUES

- 11.1.** L'activité de location d'embarcations est mise en œuvre depuis le ponton et le chenal, à partir des équipements, autorisés par la CCLA et fournis par le Délégué.

La présente convention emporte autorisation pour 45 embarcations nautiques de type paddles, canoës, kayaks et pédalos avec un maximum de 15 pédalos.

Pour le stockage de ses embarcations et de son matériel divers, le Délégué est autorisé à installer sur la plateforme dédiée un module de stockage fixe mais transportable d'une surface de moins de 20 m² sous réserve des autorisations d'urbanisme nécessaires délivrées en application du PLU de la commune de Saint Alban de Montbel.

Les modalités de stockage des embarcations et du matériel divers sont prévues en **ANNEXE 5.2.**

Les caractéristiques des embarcations, la liste du petit matériel complémentaire (pagaies, gilets de sauvetage, ...) et le cas échéant de l'équipement de stockage du matériel fournis par le Délégué dans le cadre de cette mission figurent en **ANNEXES 1.2.**

Durant la période d'exploitation annuelle de la plage telle que définie à l'**Article 9** des présentes, le Délégué est autorisé à stationner ses embarcations nautiques au niveau du ponton. En dehors de cette période, il fait son affaire du stationnement des embarcations.

L'utilisation du chenal pour le stationnement d'embarcations peut être autorisée sous condition d'un accord spécifique de la CCLA.

Le cas échéant, le Délégué peut être autorisé à amarrer une embarcation à motorisation électrique exclusivement réservée à des interventions de sécurité.

- 11.2.** L'activité de location d'embarcations est, *a minima*, mise en œuvre durant la période de surveillance de la plage.

Dans tous les cas, le Délégué interrompra l'activité au plus tard, une heure avant la tombée de la nuit.

- 11.3.** Le Délégué informe les usagers des dispositions réglementaires relatives à la circulation des embarcations sur le lac d'Aiguebelette. A cet effet, il dispose de plaquettes d'information qui lui seront remises par la CCLA.

Notamment, durant la mise en œuvre de son activité de location d'embarcations, le Délégué veille à ce qu'aucun embarquement et plus généralement qu'aucun accès à toute personne extérieure à son activité, ne se fasse au niveau du ponton qui lui est mis à disposition.

L'offre du Délégué en termes de modalités d'exploitation de la mission de location d'embarcations nautiques figure à l'**ANNEXE 5.2.**

ARTICLE 12. MISSION DE SNACK

- 12.1.** Le Délégué développe l'activité de snack au moyen des équipements et matériels qu'il fournit.

- 12.2** Pour ce faire, il peut, installer sur la plateforme dédiée un équipement « fixe mais qui reste transportable » d'une surface de moins de 20 m² ou « mobile » sous réserve des autorisations d'urbanisme nécessaires délivrées en application du PLU de la commune de Saint Alban de Montbel.

12.3. L'offre de snacking du Déléataire soit s'inscrire en complémentarité de l'offre du Restaurant Le Sougey située en contre-haut de la plage - restaurantlesougey@eatbuy.com.

Elle se décline dans le cadre de formules de petite restauration variées (boissons, crêpes, gaufres, glaces, salades, frites, sandwich, paninis, ...) et adaptées aux clientèles susceptibles de fréquenter le site.

12.4. Pendant la période de surveillance de la baignade, le snack est ouvert à compter de l'horaire d'ouverture de la billetterie.

Dans tous les cas, l'horaire maximum de fermeture du snack est fixé à 19h00. Toute ouverture au-delà de 19h00 qui pourrait se justifier par l'organisation d'évènements ou de manifestations autorisés par la CCLA, doit faire l'objet d'un accord préalable de la CCLA.

L'offre du Déléataire pour les modalités d'organisation de la mission snack figure à l'**ANNEXE 5.3.**

ARTICLE 13. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUTORISEES

Le Déléataire peut proposer, à partir des biens mis à disposition et/ou de ceux fournis par lui, d'autres activités connexes et/ou complémentaires aux missions de service public qui lui sont confiées à titre principal dès lors qu'elles sont compatibles avec la nature, la destination et les usages des biens et qu'elles présentent une plus-value aux activités déléguées.

A l'**ANNEXE 5.4.** figure l'offre du Déléataire en termes d'activités complémentaires.

L'organisation d'évènements (spectacles, concerts, ...) est soumise à :

- > autorisation préalable du Président de la CCLA,
- > obtention de toutes les autres autorisations éventuellement nécessaires notamment municipales et/ou préfectorales.

CHAPITRE IV. MOYENS D'EXPLOITATION

ARTICLE 14. DEFINITION DES BIENS DE LA DELEGATION

Il est expressément stipulé que la présente convention comprend :

- les biens qui sont mis à disposition du Délégataire par la Communauté de communes en début et en cours de convention (**ANNEXE 1.1.**) ;
- les biens qui sont fournis et financés par le Délégataire (**ANNEXE 1.2.**) et qui sont répartis en 3 catégories :
 - les « **biens de retour** » : biens nécessaires au fonctionnement du service (**ANNEXE 1.2.1.**),
 - les « **biens de reprise** » : biens utiles mais non indispensables au fonctionnement du service (**ANNEXE 1.2.2.**),
 - les « **biens propres** » : biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise (**ANNEXE 1.2.3.**).

ARTICLE 15. BIENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les biens mis à disposition en début et en cours de convention comprennent :

- un terrain délimité avec plage d'une superficie d'environ 10 000 m² (**ANNEXE 1.1.1**) ;
- un bâtiment à vocation de sanitaires et intégrant le local de stockage du matériel de sécurité de baignade des sauveteurs aquatiques (**ANNEXE 1.1.2.**) ;
- une plateforme béton 3m x 3m à l'entrée du site alimentée en électricité permettant d'installer une guérite d'accueil
- une douche extérieure,
- une plateforme équipée de 4 plots béton alimentée en électricité pour l'accueil d'un module de moins de 20m² à usage de stockage d'équipements pour l'activité de location d'embarcation ;
- une plateforme équipée de 4 plots béton alimentée en électricité et raccordée au réseau d'eau potable et eaux usées pour l'accueil d'un module de moins de 20m² à destination d'une activité de snack / petite restauration ;
- un ponton et un chenal en eau pour l'activité de location d'embarcation ;
- des équipements et matériels, dont une aire de jeux et 13 barrières Vauban. (**ANNEXE 1.1.3.**).

ARTICLE 16. BIENS ET EQUIPEMENTS FOURNIS ET FINANCES PAR LE DELEGATAIRE

En lien avec son projet de développement de la plage du Sougey le Délégataire fournit les biens complémentaires à ceux mis à disposition pour la mise en œuvre des activités déléguées et le cas échéant des activités complémentaires et/connexes.

La liste, les caractéristiques et la valeur des biens fournis par le Délégataire figurent en **ANNEXE 1.2.**

Tous les investissements réalisés par le Délégataire, ayant vocation à faire retour à la Communauté de communes en fin de convention (Biens de retour) devront être soumis à une validation préalable par cette dernière.

ARTICLE 17. INVENTAIRE

17.1. OBJET DE L'INVENTAIRE

L'inventaire des biens de la délégation a pour objet de dresser la liste des biens qui constituent le patrimoine du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. L'inventaire est annexé à la présente convention de délégation de service public (**ANNEXE 1.**).

17.2. COMPOSITION DE L'INVENTAIRE

Les biens figurant dans l'inventaire sont classés en deux catégories :

- Ceux mis à disposition du Délégataire (**ANNEXE 1.1.**)
- Ceux fournis et financés par le Délégataire en début et en cours de convention (**ANNEXE 1.2.**), répartis selon les rubriques suivantes :
 - Biens de retour (**ANNEXE 1.2.1.**),
 - Biens de reprise (**ANNEXE 1.2.2.**),
 - Biens propres (**ANNEXE 1.2.3.**).

Ces biens sont définis à l'**Article 14** des présentes.

Pour chaque bien de retour financé par le Délégataire, l'inventaire comporte *a minima* sa description, sa date d'achat, sa valeur d'achat, sa durée d'amortissement et sa valeur nette comptable.

17.3. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Une mise à jour de l'inventaire est remise au moins une fois par an par le Délégataire au moment de la réunion de la Commission de suivi prévue à l'**Article 47** des présentes.

17.4. ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera réalisé au moment de la prise d'effet du contrat.

L'état des lieux d'entrée figure en **ANNEXE 2.**

ARTICLE 18. PERSONNEL

Le Délégataire fait son affaire de l'embauche, de l'affectation et de la formation du personnel en nombre et en qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités déléguées.

Le Délégataire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel. Le Délégataire assume la totale responsabilité des incidents ou accidents dont pourrait être victime son personnel dans le cadre de son activité professionnelle et ceci, quelles qu'en soient les conséquences qui pourraient s'ensuivre.

Le Délégataire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé conformément à l'**Article L.8221-1** du Code du travail.

Le Délégataire s'engage à informer la communauté de communes lors de la conclusion de tout contrat de travail à durée indéterminée.

Le Délégataire se succédant à lui-même, la question de la reprise du personnel permanent et/ou saisonnier est sans objet.

Pour la bonne réalisation de ses missions le Déléataire s'appuiera sur une équipe dont la composition est décrite en **ANNEXE 6**.

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat de délégation, la Communauté de communes et le Déléataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et issues de la ou des conventions collectives (accord d'entreprise) issues de la législation du travail et de l'article L.1224-1 du Code du Travail.

Dans les 12 mois qui précèdent la fin normale du contrat ou sans délai en cas de résiliation, le Déléataire communique à la Communauté de communes, par lettre recommandée avec accusé de réception, une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par lui ou pas le futur exploitant du service.

Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté et, plus généralement, toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le Déléataire informe la Communauté de communes, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste. Toute embauche supplémentaire de personnel à compter de cette communication doit être dûment justifiée.

ARTICLE 19. TRAVAUX

19.1. TRAVAUX A REALISER PAR LA CCLA

La CCLA s'engage à réaliser :

- d'ici la saison 2026 la suppression de la barrière métallique à l'entrée du chenal et la réparation des douches ;
- d'ici la saison 2027, le curage du chenal, la totale rénovation des douches, la création d'une rigole à l'entrée de la plage (pour éviter le ruissellement depuis la route d'accès à la plage).

19.2. TRAVAUX A REALISER PAR LE DELEGATAIRE

Le Déléataire s'engage à réaliser des travaux d'aménagement de la berge du chenal à l'emplacement de la zone de location des embarcations à hauteur de 5000€HT sur 2026 et 2027. Le devis de ces travaux est joint en **ANNEXE 11**.

CHAPITRE III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 20. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

Le Délégataire s'engage à assurer aux usagers le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation de la plage du Sougey.

A ces fins, le Délégataire doit notamment assurer une exploitation permanente et maximale du service pendant la période d'ouverture minimum et exercer une stricte neutralité financière vis-à-vis des usagers, en veillant au respect des dispositions tarifaires définies ci-après.

Il dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à la Communauté de communes, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité de traitement des usagers, de continuité et de mutabilité du service et des prescriptions de la Délégation notamment en matière de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que la Communauté de communes pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

ARTICLE 21. DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Délégataire doit *a minima* assurer l'exploitation des services et activités déléguées conformément aux normes et recommandations environnementales nationales et européennes et veille à mettre en œuvre des actions complémentaires limitant l'impact de son activité sur l'environnement.

La politique du Délégataire en matière de développement durable et les actions qui en découlent sont présentées en **ANNEXE 7**.

ARTICLE 22. CHARGES D'EXPLOITATION

A l'exception des frais de consommation d'eau conservés par la Communauté de communes, le Délégataire supporte les charges liées à l'exploitation de la plage et des autres activités déléguées et notamment :

- Les frais et charges d'exploitation des biens ou service confiés ;
- Les impôts et taxes de toute nature, à l'exception des impôts fonciers qui resteront à la charge de la Communauté de communes ;
- Les charges liées à l'emploi du personnel permanent et non permanent nécessaire au fonctionnement du service ;
- Les frais liés à la sécurité dans les conditions définies à l'**Article 10.3** des présentes ;
- Les frais de nettoyage, d'entretien et de renouvellement des biens de la délégation tels que définis au **Chapitre V** des présentes ;
- Les frais de promotion de la plage ;
- Le coût de la consommation électrique liée à ses activités,
- La redevance des Déchets suivant les conditions en vigueur,
- L'amortissement des investissements réalisés conformément à son compte d'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 10** ;

Et plus généralement, tous les autres frais et charges existants ou à venir, inhérents aux activités déléguées et qui incombent généralement à un Délégataire.

ARTICLE 23. TARIFS

Les tarifs d'entrée à la plage sont fixés chaque année par le Conseil communautaire. Les tarifs appliqués pour la saison 2026 figurent en **ANNEXE 8**.

La politique tarifaire pratiquée par le Délégataire pour les autres activités doit être accessible au plus grand nombre. Elle est élaborée annuellement par le Délégataire, et soumise pour approbation au Conseil communautaire.

Le Délégataire soumettra à la Communauté de communes sa proposition de grille tarifaire chaque année avant le 31 mars. Les tarifs feront l'objet d'une approbation par le Conseil communautaire dans les deux mois qui suivent.

Les grilles tarifaires applicables pour l'activité de location et de snack pour la première année d'exploitation sont jointes en **ANNEXE 8**.

ARTICLE 24. ACCESSIBILITE DU SITE AU PUBLIC

Il est expressément précisé que, en dehors de la période de surveillance de la baignade où l'accès à la plage est payant, le site de la plage du Sougey est un lieu ouvert au public et dont l'accès doit rester libre dans les conditions qui sont définies par le règlement de la plage qui est élaboré par la CCLA en concertation avec le Délégataire, le SDIS et les services de gendarmerie et arrêté par la Communauté de communes.

ARTICLE 25. MANIFESTATIONS - EVENEMENTS

Toute organisation de manifestations festives, culturelles ou sportives à l'initiative du Délégataire doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la CCLA.

Durant la période annuelle d'exploitation, la CCLA peut utiliser le site pour organiser des manifestations ou des événements festifs, culturels ou sportifs :

- En accord avec le Délégataire pendant la période de surveillance de la baignade,
- Après information du Délégataire en dehors de la période de surveillance de la baignade.

ARTICLE 26. NORMES D'HYGIENES ET DE SECURITE

Le Délégataire doit observer un strict respect des normes et réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur, relatives à l'exploitation de la plage du Sougey.

Il doit se tenir constamment informé des évolutions réglementaires et/ou innovations en la matière et adapter ses activités en conséquence.

ARTICLE 27. DONNEES PERSONNELLES

Conformément au règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), au regard de l'autonomie laissée au Délégataire dans la mise en œuvre des traitements, ce dernier en assure la responsabilité et est, de ce fait, soumis aux obligations du RGPD. Il doit notamment assurer la bonne exploitation et le maintien en conditions opérationnelles de son Système d'Information conformément notamment aux **Articles** sur la sécurité des données **25, 32 à 36** dudit règlement 2016/679 et à toute réglementation qui viendrait le compléter, s'y ajouter ou s'y substituer.

Le Délégataire doit notamment s'assurer de la sécurité et de la confidentialité des données personnelles qu'il collecte pour assurer la bonne gestion des missions déléguées.

ARTICLE 28. DONNEES DU SERVICE

Conformément à l'**Article L.3131-2** du Code de la commande publique, la Communauté de communes peut demander au Délégataire de fournir, sous format électronique, dans un standard librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public, faisant l'objet du présent contrat et qui sont indispensables à son exécution.

La Communauté de communes, ou un tiers désigné par celle-ci, peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 29. OBLIGATIONS D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Le Délégataire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'autorité délégante est informée, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le Délégataire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Le Délégataire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet, que les contrats de subdélégation comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le Délégataire à la Communauté de communes lors des demandes d'acceptation d'un sous-Délégataire ayant pour objet l'exécution d'une partie du service public.

Le Délégataire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de la Communauté de communes.

La Communauté de communes informe le Délégué, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

La Communauté de communes est informée, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le Délégué, ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le Délégué en lien avec les services de la Communauté de communes en charge de l'exécution de la présente convention.

En cas de méconnaissance, au cours de l'exécution du contrat, des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, la Communauté de communes prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € à l'encontre du Délégué en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € à l'encontre du Délégué en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 100 € à l'encontre du Délégué par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du Délégué à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité forfaitaire de 100 € à l'encontre du Délégué pour toute absence à une réunion avec la Communauté de communes portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures. Cette pénalité s'applique par manquement constaté.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque la Communauté de communes envisage d'appliquer des pénalités, elle invite, par écrit, le Délégué à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au Délégué pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Délégué dans ce délai, ou si la Communauté de communes considère que les observations formulées par le Délégué ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

En cas de 5 manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, la Communauté de communes prononce la résiliation du contrat pour faute du Délégué, selon les modalités définies à l'**Article 52** du présent contrat.

La Communauté de communes notifie au préalable une mise en demeure au Délégué, afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 30 jours calendaires, à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, la Communauté de communes prononce la résiliation pour faute du contrat. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le Déléataire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination, tels que définis par les **articles 225-1** et suivants du code pénal.

CHAPITRE V. NETTOYAGE – ENTRETIEN – GROSSES REPARATIONS - RENOUVELLEMENT

Les **Articles** suivants définissent les grands principes de répartition des travaux de nettoyage et des charges de réparation d'entretien courant, de grosses réparations et de renouvellement des biens entre la Communauté de communes et le Délégué.

ARTICLE 30. PENDANT LA PERIODE ANNUELLE D'EXPLOITATION

30.1. ENTRETIEN COURANT - MENUES REPARATIONS SUR LES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

Le Délégué assure l'entretien courant et les menues réparations des installations, équipements et matériels mis à sa disposition par la Communauté de communes de sorte à les maintenir en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Il assure également l'entretien courant et les menues réparations des biens fournis par lui.

Il est en ce sens tenu de procéder sur ces biens aux réparations dites locatives, à savoir les travaux d'entretien courant et de menues réparations définis notamment par le décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives (joint en **ANNEXE 9**).

30.2. NETTOYAGE DES SANITAIRES

Les sanitaires sont maintenus ouverts au public durant toute la période annuelle d'exploitation.

Le Délégué en assure l'entretien :

- plusieurs fois par jour pendant la période de surveillance de la baignade afin de garantir leur état de propreté pour la clientèle de la plage ;
- lors de ses temps de présence sur site hors période de surveillance de la baignade.

La fourniture du papier toilette et du savon est assurée par le Délégué.

30.3. ENTRETIEN DU SITE :

La CCLA assure :

- la tonte des pelouses sur demande du Délégué, moyennant un délai de prévenance de 2 jours,
- l'entretien des arbres,
- l'apport en sable pour la plage.

Le Délégué assure l'ensemble des autres prestations de nettoyage et d'entretien du site. Il doit notamment assurer le vidage des poubelles, l'entretien des sanitaires, et le nettoyage de la plage, pendant la période de surveillance de la baignade pour la clientèle de la plage et lors de ses temps de présence sur site hors période de surveillance de la baignade.

L'ensemble du site doit toujours être maintenu dans un état de rangement, de propreté et d'hygiène impeccable.

Concernant le volet « déchets », la CCLA met à disposition du Délégué., au niveau de la plage, des containers permettant de collecter les ordures ménagères et le tri-sélectif

(emballages et verre). Ces derniers seront collectés par camion via le prestataire de la CCLA en charge du ramassage des déchets. Les fréquences de collecte de chacun des flux seront fixées par la CCLA en concertation avec le Délégué suivant les besoins et les taux de remplissage observés.

Le container OM sera équipé d'un contrôle d'accès qui peut être fermé par le Délégué. Ce container restera obligatoirement accessible sur les périodes d'ouverture des plages à la baignade et les périodes d'activité – présence du Délégué liées à ses autres activités.

Dès lors que le container OM sera fermé, une indication sera affichée orientant les usagers vers les autres points de collecte OM situés à l'entrée de la plage.

En cas d'obligation, pour la CCLA, de modifier le système de collecte des déchets de la plage, celle-ci se rapprochera du Délégué pour arrêter de manière concertée un nouveau dispositif de collecte. Si le nouveau mode de collecte génère des contraintes supplémentaires pour le gestionnaire, un mode de compensation sera arrêté après concertation entre la CCLA et le Délégué.

Le Délégué sera assujéti à la redevance Déchets suivant les conditions et tarifs en vigueur pour les « professionnels ».

ARTICLE 31. EN DEHORS DE LA PERIODE ANNUELLE D'EXPLOITATION DU DELEGATAIRE

Du 1er octobre au 31 mars de chaque année, la CCLA assure l'intégralité de l'entretien courant et des menues réparations sur les bâtiments et installations ; ainsi que des tâches de nettoyage et d'entretien du site.

A cette période, les sanitaires sont fermés sauf à ce que la CCLA décide de les ouvrir pour ses besoins spécifiques. Dans ce cas, elle en assurera le nettoyage ainsi que la remise hors gel ou la remise en eau.

La Communauté de communes assure la mise hors gel des installations en fin de saison et la remise en service en début de saison.

ARTICLE 32. CAS PARTICULIER DES JEUX POUR ENFANTS

La Communauté de communes assure l'entretien et le cas échéant le renouvellement des jeux pour enfants qu'elle a fournis et installés.

ARTICLE 33. GROSSES REPARATIONS

L'Article 606 du Code civil définit les grosses réparations de la manière suivante :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier ».

Conformément à la jurisprudence, pour être considérée comme une grosse réparation, l'opération doit :

- Tendre à remédier à un désordre grave qui, soit porte atteinte à l'un des éléments essentiels de l'immeuble, soit par sa généralité, l'affecte dans son existence ou dans sa destination, ou plus généralement, intéresser l'immeuble dans sa structure et sa solidité générale ;
- Et présenter un caractère exceptionnel et non répétitif.

Indépendamment de la période, la Communauté de communes a toujours la charge des grosses réparations définies à l'Article 606 du Code civil.

Mais, conformément à l'**Article 605** du Code civil, si ces réparations étaient occasionnées par un défaut d'entretien de la part du Délégataire, ces réparations seraient à la charge de ce dernier.

La Communauté de communes est vigilante à procéder ou à faire procéder aux grosses réparations qui lui incombent dans les meilleurs délais de manière à limiter la gêne que leur défaut pourrait occasionner pour l'exploitation des activités déléguées.

ARTICLE 34. RENOUVELLEMENT

La Communauté de communes à la charge du renouvellement des installations, équipements et mobiliers mis à disposition du Délégataire et listés en **ANNEXES 1.1.** dès lors qu'il résulte de l'usure normale de ceux-ci.

La Communauté de communes veille à procéder au renouvellement des biens qui lui incombent dans les meilleurs délais de manière à ne pas entraver le bon fonctionnement du service.

Dans tous les autres cas (notamment dégradation ou usure prématurée résultant d'un mauvais entretien), le Délégataire devra en assurer le renouvellement à ses frais, étant précisé que ces biens seront propriété de la communauté de communes en fin de convention.

Le Délégataire a la charge du renouvellement des biens fournis et financés par lui.

ARTICLE 35. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT

La Communauté de communes peut faire procéder, à ses frais, au contrôle de l'état d'entretien de l'ensemble des biens et installations compris dans le périmètre de la délégation par un expert désigné par les deux parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

En cas d'insuffisance d'entretien, la Communauté de communes peut mettre en demeure le Délégataire d'y remédier dans le délai fixé par lui au vu du rapport d'expertise.

A défaut, la remise en état est assurée par la Communauté de communes aux frais du Délégataire et ce dernier peut encourir la déchéance dans les conditions prévues à l'**Article 52**, sauf en cas de force majeure ou d'imprévision.

ARTICLE 36. INFORMATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Délégataire assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à disposition et acquis par lui.

Il informe régulièrement la Communauté de communes des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés, afin d'assurer leur maintien, en permanence, en bon état d'usage ou de fonctionnement.

Si, en cours de contrat, le Délégataire souhaite solliciter la Communauté de communes, il doit prendre contact avec les représentants de ce dernier.

ARTICLE 37. TRAVAUX COMPLEMENTAIRES REALISES PAR LE DELEGATAIRE

Le Délégataire peut réaliser à ses frais, mais après accord de la Communauté de communes et sous le contrôle de celle-ci, les travaux d'amélioration et de confortement qui lui paraîtront nécessaires.

Le sort de ces nouveaux travaux d'amélioration et de confortement ainsi réalisés est traité conformément à l'**Article 57** des présentes.

ARTICLE 38. TRAVAUX ET AMENAGEMENTS REALISES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Le Délégué souffre, sans indemnité, toutes les constructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés sur les biens mis à disposition, quels qu'en soient les inconvénients, et il ne pourra demander aucune diminution de redevance quelle qu'en soit l'importance ; le tout sous réserve des dispositions de l'**Article 1724** du Code civil.

La Communauté de communes, de son côté, s'engage à faire diligence pour réduire les conséquences gênantes de ces travaux.

Cependant, si les travaux, en période annuelle d'exploitation, durent plus de vingt et un (21) jours, le Délégué pourra prétendre à une diminution de redevance déterminée en fonction de la durée des travaux et de l'importance de la privation de la jouissance, sans préjudice de l'éventuelle action en dommages-intérêts à l'encontre de tiers dont la responsabilité serait engagée.

Le Délégué doit déposer, à ses frais, et sans délai, tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation notamment après incendie ou infiltrations et pour l'exécution du ravalement, ainsi qu'en général tous agencements, enseignes, etc. dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux affectant les lieux loués.

CHAPITRE VI. CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 39. REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Délégataire assume le risque d'exploitation du service délégué. A ce titre, il est habilité à percevoir les recettes de nature à lui permettre de se rémunérer en fonction des résultats de l'exploitation.

Le Délégataire a la responsabilité de la gestion des encaissements commerciaux et de ses recettes propres et partenariales. L'ensemble permettra de couvrir l'ensemble des charges fixes et variables de chaque périmètre de gestion, dont les frais de structure.

Les ressources sont réputées permettre au Délégataire d'assurer *a minima* l'équilibre financier de la gestion des activités déléguées dans les conditions normales d'exploitation et notamment de couvrir les coûts du service et les charges inhérentes à celui-ci, ainsi que de permettre au Délégataire de percevoir une rémunération pour son activité.

L'équilibre économique de la délégation est retracé dans le compte prévisionnel d'exploitation joint en **ANNEXE 10**. Si à l'issue de l'un ou plusieurs exercices, l'exploitation devenait structurellement déficitaire pour des raisons étrangères à la gestion personnelle du Délégataire, les Parties établiraient un constat des raisons de ce déficit, à l'effet de prendre les mesures de rétablissement de l'équilibre financier qui ne pourront intervenir que sous la forme d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 40. ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le Délégataire a la responsabilité de la gestion des encaissements. Il doit être en mesure de justifier des produits d'exploitation qu'il encaisse, conformément aux dispositions tarifaires définies à l'**Article 23**.

ARTICLE 41. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En contrepartie de la mise à disposition des biens par la Communauté de communes, le Délégataire lui verse une redevance annuelle comportant :

- une part fixe de 51 900 €HT,
 - o part de SPELEO CONCEPT : 34 600€ HT
 - o Part de VIMACO : 17 300€ HT
- et une part variable correspondant à 8% du chiffre d'affaires HT des missions et activités développées à partir du site de la plage du Sougey.

Conformément à la réglementation en vigueur, la redevance sera assujettie à la TVA au taux en vigueur de l'activité.

Le paiement de la redevance intervient entre les mains du receveur de Pont-de-Beauvoisin Savoie, selon les modalités suivantes :

- la part fixe sera versée en 4 échéances (les 31 août, 30 septembre, 31 octobre et 30 novembre de chaque année) répartie entre les co-traitants de la manière suivante :
 - 4 325€ HT/échéance pour VIMACO
 - 8650€HT/par échéance pour SPELEO CONCEPT ;
- 100% de la part variable avant le 31 décembre de chaque année calculée sur les chiffres d'affaire des deux co-traitants.

La part variable est calculée par la CCLA sur la base du déclaratif de chiffre d'affaires fourni par le Déléataire au plus tard au 1er décembre. Le montant de la part variable peut le cas échéant être ajusté sur la base des comptes annuels remis dans le cadre du rapport annuel.

ARTICLE 42. DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir tant le paiement des redevances que l'exécution des autres clauses du présent contrat, le Déléataire est tenu de constituer un dépôt de garantie d'un montant de 3000€ à compter de la signature de la présente convention.

Le dépôt de garantie sera versé au comptable public de la Communauté de communes.

Sur le dépôt de garantie seront prélevées, notamment :

- Les pénalités et les sommes restant dues à la Communauté de communes par le Déléataire en vertu des présentes ;
- Les dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du Déléataire, pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire, dans les conditions prévues à l'**Article 51** ;
- Plus généralement, toutes les sommes dues par le Déléataire à la Communauté de communes en vertu de la présente convention.

Toutes les fois qu'une somme quelconque sera prélevée sur le dépôt de garantie, le Déléataire devra le compléter dans un délai de 1 mois.

La non-reconstitution du dépôt de garantie, après une mise en demeure restée sans effet, ouvrira le droit pour la Communauté de communes de prononcer la déchéance du Déléataire dans les conditions prévues à l'**Article 52**.

Ce dépôt de garantie sera remboursé dans un délai de six (6) mois après l'expiration normale ou anticipée de la présente convention, et après imputation de toutes les sommes éventuellement dues à la Communauté de communes.

ARTICLE 43. COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Le compte d'exploitation prévisionnel définit l'équilibre financier du contrat.

Il figure en **ANNEXE 10** du présent contrat.

Il sert de base indicative à l'établissement des tarifs commerciaux servant de base à la rémunération du Déléataire, ainsi qu'à la mesure du risque qu'il prend, cette concession étant aux risques et périls.

ARTICLE 44. REGIME FISCAL

Tous les impôts locaux et de production liés à l'exploitation des services (CFE, CVAE, Impôt sur les sociétés...), quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, sont à la charge du Délégataire. La CET sera intégrée dans les frais de structure.

Le Délégataire s'engage, pendant toute la durée du contrat, à se conformer aux lois et règlements relatifs aux obligations fiscales lui incombant tant au titre des déclarations que du paiement des impôts et taxes qui sont à sa charge.

Le Délégataire s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourrait survenir au cours de l'exécution du contrat.

Les stipulations financières du présent chapitre sont réputées tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à la date d'effet du contrat.

CHAPITRE VII. CONDITIONS DE CONTROLE ET DE SUIVI

ARTICLE 45. CONTROLE EXERCE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

45.1. OBJET DU CONTROLE

La Communauté de communes dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du service public, conformément aux dispositions des **Articles L.1411-3** et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations contractuelles.

45.2. EXERCICE DU CONTROLE

La Communauté de communes organise librement, à ses frais, le contrôle. Elle veillera à prévenir de sa venue au minimum la veille du contrôle.

Elle peut en confier l'exercice soit à ses propres agents ou élus, soit à des organismes, qu'elle choisit librement. Dans tous les cas, la Communauté de communes doit prévenir par écrit le Délégué des personnes qui seront chargées du contrôle.

Les agents ou élus désignés par la Communauté de communes disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièce que sur place.

La Communauté de communes exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué, etc.). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement du service.

45.3. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser, à tout moment, l'accès aux installations du service aux personnes mandatées par la Communauté de communes ;
- tenir, conformément au plan comptable applicable en la matière, une comptabilité analytique et spécifique à l'activité objet de la présente convention et se faire assister pour ce faire d'un expert-comptable ;
- fournir à la Communauté de communes le rapport annuel (prévu à l'**Article 46** des présentes) et répondre à toute demande d'information de sa part, consécutive à une demande d'un usager ;
- justifier auprès de la Communauté de communes des informations qu'il aura fournies ;
- conserver, pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

ARTICLE 46. RAPPORT ANNUEL

En application de l'**Article L.3131-5** du Code de la commande publique, le Déléataire produira, chaque année avant le 1^{er} juin, un rapport comprenant :

1. Les données comptables suivantes :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation de service public (comptabilité analytique et spécifique à l'activité prévue à l'**Article 45.3** précédent), rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport, pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation de service public ;
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

2. Une analyse de la qualité du service demandé au Déléataire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité du service exploité et les mesures proposées par le Déléataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Dans le cadre de cette analyse, le Déléataire devra notamment faire :

- un compte-rendu de la fréquentation annuelle ;
- une étude statistique sur la population des usagers des activités durant la saison écoulée ;
- un compte-rendu des actions pour maintenir un haut niveau d'accueil des usagers.

3. Une annexe comprenant un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

La clôture du bilan du Déléataire est fixée au 31/12, les éléments techniques et comptables du dernier exercice seront transmis au plus tard le 31/03. Toutefois le Déléataire fournira à la Communauté de communes, au plus tard au 15 octobre, un rapport d'information sur le déroulement de la saison écoulée (chiffre d'affaires, fréquentation, clientèle...).

La non-production du rapport, objet du présent **Article**, constitue une faute contractuelle sanctionnée à l'**Article 50** de la convention.

ARTICLE 47. COMMISSION DE SUIVI

Les Parties conviennent de mettre en place une Commission de Suivi de la présente délégation de service public, composée de 2 élus de la Communauté de communes dont le Président et de 2 représentants désignés par le Déléгатaire.

Cette commission est présidée par le Président de la Communauté de communes et donne des avis consultatifs.

Son objet est d'instaurer une structure de concertation permanente entre le Déléгатaire et la Communauté de communes.

Elle a compétence pour discuter de toutes les questions et aspects ayant trait à l'exécution et au suivi de la présente Convention.

Elle se réunit autant que de besoin, à la demande de la Communauté de communes ou d'un représentant du Déléгатaire et au moins une fois par an.

L'ordre du jour de chaque réunion est proposé au Déléгатaire par la Communauté de communes trois (3) jours au minimum avant leur date. Tout autre point peut être ajouté à l'ordre du jour des réunions, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Elle a également vocation à tenter de régler les éventuelles difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution ou l'application de la convention. Elle est habilitée à vérifier la mise à jour de l'**ANNEXE 1** de la présente convention, relative aux biens de la convention.

La Commission peut associer à ses travaux des personnes qualifiées, choisies d'un commun accord entre le Déléгатaire et la Communauté de communes.

Chaque réunion de la Commission de Suivi donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui est validé en deux originaux, pour les deux Parties et archivé par la Communauté de communes pour l'un et conservé par le Déléгатaire pour le second.

CHAPITRE VIII. RESPONSABILITES – ASSURANCES

ARTICLE 48. RESPONSABILITE

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, le Délégataire est seul et totalement responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés aux usagers du service, ou à des tiers, qui pourraient résulter des prestations objet du présent contrat.

La responsabilité du Délégataire recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Communauté de communes et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et/ou financiers, qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses missions telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la Communauté de communes et des tiers, l'indemnisation des dommages qui résulteraient d'une interruption de la continuité du service public ou du non-respect des missions qui sont confiées par le présent contrat et qui lui serait imputables.

La responsabilité du Délégataire sera systématiquement recherchée sauf cas de force majeure définie à l'**Article 7.2**.

ARTICLE 49. ASSURANCES

49.1. OBLIGATION D'ASSURANCES

Le Délégataire a l'obligation, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, de souscrire des polices d'assurance présentant notamment les caractéristiques suivantes :

- *Assurance de responsabilité civile* : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- *Assurance de dommages aux biens* : le Délégataire est tenu de souscrire une police de dommages aux biens garantissant le patrimoine qui lui est remis par la Communauté de communes contre tout risque d'atteinte ou de destruction par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machine, autres événements, catastrophes naturelles, le recours des voisins et des tiers, et ce pour le compte de la Communauté de communes qui sera un assuré additionnel au titre de cette police.

L'assurance des dommages aux biens devra garantir le Délégataire pour un montant minimum nécessaire à la reconstruction à l'identique et les pertes de redevances devant être versées à la Communauté de communes dans le cadre de l'exploitation.

Concernant la valeur de remplacement des ouvrages, ceux-ci seront estimés « valeur à neuf ».

49.2. CONTENU

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurance souscrits par le Délégué que :

- Les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du contrat de délégation afin de rédiger en conséquence leurs garanties.
- Les compagnies d'assurance ne feront aucun recours contre la Communauté de communes.
- Les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir des dispositions de l'**Article L.113-3** du Code des Assurances pour retard de paiement des primes de la part du Délégué que trente (30) jours après la notification à la Communauté de communes de ce défaut de paiement. Cette dernière a la faculté de se substituer au Délégué pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année avant la date d'échéance du ou des contrats d'assurance, le Délégué doit procéder à une réactualisation des garanties. Les attestations d'assurance devront être transmises automatiquement chaque année à la Communauté de communes, sans que celle-ci n'ait à les réclamer.

49.3. RECOURS DU DELEGATAIRE

À compter de l'entrée en vigueur du contrat, le Délégué s'interdit d'élever contre la Communauté de communes quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des ouvrages, installations et équipements du service.

Le Délégué dispose également de toute possibilité de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la délégation.

49.4. FORCE MAJEURE

Les parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, lorsque ledit manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure définies à l'**Article 7.2.**

CHAPITRE IX. SANCTIONS

ARTICLE 50. SANCTIONS PECUNIAIRES – PENALITES

Faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par la convention, des pénalités peuvent lui être infligées.

Les pénalités sont prononcées, au profit de la Communauté de communes, par son représentant.

Après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours, une pénalité forfaitaire égale à CINQ CENT (500) Euros par jour de retard ou par manquement constaté sera exigible par la Communauté de communes.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables, mais également, s'il y a lieu, des dommages intérêts dus aux tiers.

Les pénalités sont libératoires.

Pour les infractions aux obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité, la convention prévoit à l'Article 29 des sanctions spécifiques.

ARTICLE 51. SANCTIONS COERCITIVES – MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégué, comme la non-ouverture d'un service pendant les périodes minimums d'ouverture, la Communauté de communes peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette faculté de mise en régie provisoire ne peut pas s'appliquer en cas de force majeure, d'imprévision ou de motif légitime tiré des conditions normales d'exploitation.

Cette mise en régie provisoire interviendra dans un délai de quinze (15) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La régie provisoire cessera dès que le Délégué sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

La Communauté de communes pourra s'adjoindre, à ses frais exclusifs, les services de tout cabinet d'expertise de son choix pour la bonne exécution des clauses financières et techniques de la convention.

En l'absence de règlement du montant des frais de mise en régie provisoire, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par la Communauté de communes au Délégué, la Communauté de communes peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 52 relatif à la déchéance.

ARTICLE 52. SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE

La Communauté de communes peut, de plein droit, mettre fin au contrat en cas de faute d'une gravité suffisante et/ou de manquements répétés du Délégué à ses obligations contractuelles au titre du présent contrat, sans préjudice des droits que la Communauté de communes pourra faire valoir par ailleurs.

Par faute d'une gravité suffisante, il est notamment entendu :

- Le non-respect des conditions de fonctionnement du service public tel que décrites dans le présent contrat pendant plus de quinze (15) jours ;
- L'interruption totale prolongée du service ;
- Le non-paiement de tout ou partie de la redevance ;
- La non-production de justifications d'assurances.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent **Article 52** et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de l'envoi de cette mise en demeure.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Délégataire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois (3) mois de mise en régie, le Délégataire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégataire, à l'exception :

- d'une part, du remboursement par la Communauté de communes de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Délégataire,
- et d'autre part, du rachat, si la Communauté de communes le souhaite, des biens de reprise dans les conditions prévues à l'**Article 57**.

La déchéance du Délégataire et la reprise des biens selon les modalités définies ci-dessus n'interdisent en rien à la Communauté de communes d'obtenir réparation du préjudice dont elle pourrait rapporter la preuve et dont l'origine résiderait dans le comportement fautif du Délégataire.

ARTICLE 53. RESILIATION DE PLEIN DROIT

La Communauté de communes peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat en cas notamment :

- de redressement judiciaire : conformément aux dispositions des **Articles L.631-1** et suivants du Code de commerce, si l'administrateur judiciaire, ayant été mis en demeure par la Communauté de communes de poursuivre le contrat, soit y renonce expressément, soit reste plus d'un (1) mois sans répondre ;
- de liquidation de la société Délégataire ;
- de cession du bénéfice du présent contrat à un tiers, sauf dans les cas autorisés à l'**Article 4.2**;
- de cession, fusion ou absorption des biens de l'entreprise Délégataire, sans l'autorisation préalable et explicite du Conseil communautaire ;
- en cas d'événement de force majeure de nature à bouleverser l'équilibre économique du contrat et non surmontable dans un délai raisonnable (cf. **Article 7.2**).

La résiliation sera alors prononcée sur simple délibération du Conseil communautaire constatant l'un des motifs ci-dessus et emportera la résiliation de plein droit.

CHAPITRE X. FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 54. CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets :

- à la date normale d'expiration du contrat (cf. **Article 2**) ;
- en cas de résiliation de plein droit (cf. **Article 53**) ou pour un motif d'intérêt général (cf. **Article 55**) ;
- en cas de déchéance du Délégataire (cf. **Article 52**).

ARTICLE 55. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU DECISION DE JUSTICE

La Communauté de communes peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour motif d'intérêt général, par délibération du Conseil communautaire, sous réserve de l'indemnisation intégrale du préjudice subi par le Délégataire pour la durée d'exploitation restant à courir (et notamment sa perte d'exploitation).

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du Délégataire.

Dès lors que le contrat serait résilié sur décision de justice ne mettant pas en cause le Délégataire, ce dernier sera intégralement indemnisé pour la durée d'exploitation restant à courir (et notamment sa perte d'exploitation).

Les modalités de détermination de l'indemnité pour manque à gagner sont identiques aux deux cas de fin anticipée de convention visés au présente Article :

L'indemnisation due au Délégataire sera basée sur le résultat prévisionnel escompté et justifié par les années d'exploitation précédentes.

L'indemnité du préjudice de manque à gagner est égale au résultat courant moyen avant impôts sur les trois (3) dernières années liées à la présente convention (résultat d'exploitation diminué ou augmenté du résultat financier) multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale de la convention.

Si cette résiliation intervient dans les trois (3) premières années du contrat, il sera fait référence, pour le calcul du manque à gagner, au résultat courant moyen avant impôt figurant dans le prévisionnel d'exploitation en **ANNEXE 11**, multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale de la convention.

Le sort des biens est réglé comme mentionné à l'**Article 57** des présentes.

ARTICLE 56. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

La Communauté de communes aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre, pendant les six (6) derniers mois de la convention de délégation, toutes mesures en vue de lui permettre d'assurer la continuité du service public après l'arrivée du terme de la convention, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

D'une manière générale, la Communauté de communes pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la gestion par le Délégataire à une autre forme d'exploitation ou à un nouvel exploitant.

Au terme de la convention de délégation, la Communauté de communes ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du Déléataire. Ce dernier communiquera à la Communauté de communes l'ensemble des informations nécessaires pour assurer la continuité du service (abonnements téléphoniques, réservations à venir, contrats en cours, ...).

Le personnel affecté au service devra être repris dans les conditions prévues notamment à l'**Article L.1224-1** du Code du Travail.

ARTICLE 57. SORT DES BIENS A L'ARRIVEE DU TERME DE LA CONVENTION

A la fin du contrat pour quelque motif que ce soit, le sort des biens est réglé comme suit :

57.1. SORT DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les biens mis à la disposition du Déléгатaire et figurant en **ANNEXE 1.1** des présentes, seront remis gratuitement à la Communauté de communes en bon état d'entretien et de fonctionnement à l'exception des biens mis à disposition dont le renouvellement incombe au Déléгатaire en application de l'**Article 34** et qui, une fois renouvelés, relèvent de la catégorie des biens de retour dont les modalités de retour sont fixées ci-dessous.

57.2. SORT DES BIENS DE RETOUR

Les biens affectés aux services et figurant à l'**ANNEXE 1.2.1** (biens de retour) des présentes, seront remis à la Communauté de communes, moyennant le paiement au Déléгатaire, d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des biens non amortis, dépendant du contrat, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

L'indemnité sera payée au Déléгатaire dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration de la convention. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit à des intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

Six (6) mois avant l'arrivée du terme de la convention, la Communauté de communes et le Déléгатaire arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les biens mis à disposition et, le cas échéant, les biens de retour qui ne seraient pas en état normal d'entretien. Le Déléгатaire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la convention. Si, à l'expiration de la convention, les travaux ne sont pas réalisés, le montant correspondant sera retenu sur la caution et/ou sur l'indemnité à verser au titre des biens de retour.

57.3. SORT DES BIENS DE REPRISE

Les biens non indispensables mais utiles aux services et figurant à l'**ANNEXE 1.2.2** (biens de reprise) peuvent faire l'objet d'un rachat par la Communauté de communes si cette dernière le demande sur la base de la valeur nette comptable.

En cas de désaccord, la valeur nette comptable est déterminée par un expert désigné conjointement par les deux parties.

L'indemnité est payée au Déléгатaire dans les trois (3) mois qui suivent l'expiration de la convention. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, à des intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

57.4. SORT DES BIENS PROPRES

Les biens propres figurant à l'**ANNEXE 1.2.3** demeureront la propriété du Déléгатaire.

Ils ne sont pas remis à la Communauté de communes au terme du contrat.

CHAPITRE XI. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 58. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, le Délégataire élit domicile à son siège social, où toutes les notifications administratives seront valablement faites.

Le Délégataire doit informer la Communauté de communes de tout changement concernant son siège social.

ARTICLE 59. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégataire et la Communauté de communes au sujet de la convention feront l'objet d'une recherche, par les parties, d'une résolution amiable. A défaut, elles seront soumises aux juridictions administratives et notamment au Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 60. LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1. Biens de la délégation

1.1. Biens mis à disposition du Délégataire par la Communauté de communes

1.1.1. Délimitation du site mis à disposition

1.1.2. Bâtiment des sanitaires (photos)

1.1.3. Equipements et matériels (liste)

1.2. Biens fournis par le Délégataire

1.2.1. Biens de retour

1.2.2. Biens de reprise

1.2.3. Biens propres

1.3. Liste des biens appartenant à l'actuel Délégataire

ANNEXE 2. États des lieux d'entrée

ANNEXE 3. Périodes d'ouverture des activités de location et de snack

ANNEXE 4. Relations avec les usagers / Réglementation

ANNEXE 5. Modalités de mise en œuvre des missions

5.1. Accueil des usagers-baigneurs

5.2. Location d'embarcations nautiques

5.3. Snack

5.4. Activités complémentaires proposées

ANNEXE 6. Personnel

ANNEXE 7. Politique du Délégataire en matière de développement durable

ANNEXE 8. Tarifs

ANNEXE 9. Décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives

ANNEXE 10. Compte prévisionnel d'exploitation

ANNEXE 11. Devis des travaux d'aménagement à réaliser par le Délégataire



Fait le /...../.....

En 4 exemplaires

Pour la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette	Pour le Délégué
Pascal ZUCCHERO	Emmanuel GONDRA

ANNEXE 1.

Biens de la délégation

Annexe 1.1.

Biens mis à disposition du Délégué par la Communauté de communes

Annexe 1.1.1.

Délimitation du site mis à disposition



Annexe 1.1.2. Bâtiment des sanitaires (photos)



Annexe 1.1.3.

Equipements et matériels (liste)

En termes d'équipements et matériel, la CCLA met à disposition du délégataire :

- Un ponton en bois de 24 m de longs et de 4 mètres de large



- Une aire de jeu pour enfants



- Branchements électriques pour l'alimentation du module de stockage et module snack + arrivées eau et évacuation EU pour le module snack
- 13 barrières Vauban

Annexe 1.2.

Biens fournis par le Délégué

Annexe 1.2.1.

Biens de retour

Société SPÉLÉO CONCEPT				
Description sommaire	Valeur d'achat HT	Date d'achat	Durée d'amortissement	VNC au terme du contrat
Aménagement du Canal	5000€	2026	6	0

Annexe 1.2.2.

Biens de reprise

Société VIMACO				
Description sommaire	Quantité	Date d'achat	Valeur d'achat HT	Durée d'amortissement
Container 20 pieds snack équipé	1	2026	30000	6 ans

Société SPELEO CONCEPT				
Description sommaire	Quantité	Date d'achat	Valeur d'achat HT	Durée d'amortissement
Pontons mobiles	5	2026	10000	6 ans

Annexe 1.2.3. Biens propres

Société VIMACO			
Description sommaire	Date d'achat	Valeur d'achat HT	Durée d'amortissement
1 soubassement 6 tiroirs congélateur	2026	3799 €	6 ans
3 TPE X800	2026	2550€	6 ans
1 friteuse professionnelle coffre 16L	2026	2406€	6 ans
2 parasols 2x4m	2026	1200€	6 ans
1 triporteur plateforme inox	2026	4500€	6 ans
Matériel terrasse chaises et tables	2026	2500€	6 ans
2 chambres froides inox 650L	2026	3562€	6 ans

Société SPÉLÉO CONCEPT			
Description sommaire	Date d'achat	Valeur d'achat HT	Durée d'amortissement
10 pédalos Balado	2026	38000€	6 ans
8 Stand Up Paddle rigides	2026	3360€	6 ans
5 Canoës DAG insubmersibles	2026	3250€	6 ans
Gilets d'aide à la flottabilité	2026	3000€	6 ans
Pagaies / petit équipement	2026	1000€	6 ans
Container 20 pieds open side Location	2020	9987€	6 ans
Container 8 pieds Billetterie	2020	5992€	6 ans
5 pédalos Balado occasion	2020	15055€	6 ans
8 kayaks Quatro	2020	3920€	6 ans
1 bateau sécurité	2021	5494€	6 ans
9 stand up paddle gonflables	2020	3600€	5 ans
Centrale de lavage	2026	400€	6 ans

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le



ID : 073-247300668-20260226-2026_26_02_13-DE

ANNEXE 2.

États des lieux d'entrée

Compléter

ANNEXE 3.

Périodes d'ouverture des activités de location et de snack

L'activité de location pourra ouvrir dès le mois de mai (team building, séminaire, évènement) et fermera vers la fin du mois de septembre.

L'activité du snack ouvrira à partir de début juin et fermera fin août ou début septembre (3 mois). Selon autorisation de la Mairie de St Alban de Montbel (urbanisme lié au container), la période pourra être étendue.

ANNEXE 4.

Relations avec les usagers / Réglementation

Règlement intérieur de la plage du Sougey

ANNEXE 5.

Modalités de mise en œuvre des missions

Annexe 5.1.

Accueil des usagers baigneurs

Organisation et moyens humains

Accueil

Les plages horaires d'accueil des publics seront celles indiquées dans le cahier des charges (période de surveillance de baignade), avec un poste permanent dédié pour renseigner la clientèle, vendre les billets d'entrée à la plage (conformément à la politique tarifaire votée par la CCLA), et en contrôler l'accès (entrées et sorties). Sur les créneaux de forte affluence, un deuxième poste sera ouvert pour fluidifier l'accueil et limiter l'attente.

Le personnel d'accueil, outre la vente de billets d'entrée, renseigne la clientèle sur les services de la plage et sur le fonctionnement du lac dans sa globalité (rappel des règles, information sur les droits de navigation, etc).

Pour assurer un accueil de qualité, nous mettrons tout en œuvre pour faciliter l'accès aux personnes présentant un handicap.

Le pôle billetterie est équipé d'un talkie-walkie afin de maintenir une communication permanente avec les pôles snack et location, permettant une organisation optimale du fonctionnement de la plage.

Tout comme sur les autres pôles, l'équipe de la billetterie est équipée d'un t-shirt aux couleurs de la plage, afin d'être identifiable par les usagers et acteurs du territoires.

Kahotep se propose de vendre des produits de dépannage, ayant un impact sur le confort, la sécurité et le bien être des usagers baigneurs avec notamment la vente tels que tee-shirt anti UV, maillot de bain, lunette de bain, lunette de soleil, serviette de bain, parasol, petit accessoire de plage, brassard, couche bain pour les jeunes enfants. Ces produits pourront être vendus à la billetterie comme à la location.

Nettoyage et entretien de la plage

Au cours de la période durant laquelle la plage est ouverte à la baignade de manière payante, le personnel arrivera avant l'ouverture afin d'offrir un site propre dès l'arrivée de la clientèle et des usagers. Durant la journée les sanitaires seront nettoyés dès que nécessaire, afin de garantir un accueil soigné. Une veille des déchets sur les pelouses et le chemin d'accès sera effectuée autant que besoin. Nous avons bien noté que l'entretien courant des espaces verts et plage (dont le réassort de sable) est à la charge de la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette, tout comme les travaux de tonte des pelouses, d'entretien des arbres et des haies.

Moyen matériel fournis

Le pôle billetterie restera le container actuellement en place, offrant un espace permettant d'accueillir le mobilier nécessaire pour organiser l'accueil.



La caisse enregistreuse est intégrée dans des TPE Yavin (logiciel de caisse intégré). Un ticket sera délivré pour tout achat de billet d'entrée à la plage.

La structure du container ainsi que des panneaux sandwiches permettent un affichage clair des tarifs d'entrées à la plage, ainsi que d'une mise en avant de certains points phares du règlement intérieur de la plage, de la Réserve, nécessitant des rappels réguliers (respect des règles d'usage et de préservation de l'environnement). D'autres informations liées au fonctionnement de la plage sont également affichées. Le règlement intérieur de la plage du Sougey est affiché en intégralité dans le panneau vitrine en bois, implanté à l'entrée de la plage.

Afin de pérenniser le confort d'accueil des usagers à l'entrée de la plage, nous suggérons à la CCLA de créer une rigole en amont de la zone gravillonnée pour éviter que les fortes pluies ne forment des ravines comme cela a été le cas à quelques reprises.

Par ailleurs, afin d'organiser et fluidifier la circulation dans la zone d'entrée, il a été identifié la nécessité de matérialiser un couloir d'entrée et un couloir de sortie. C'est pourquoi nous sollicitons la CCLA pour une mise à disposition de 6 barrières vauban.

Organisation envisagée pour pallier les incivilités et favoriser une clientèle familiale et paisible

La CCLA met à disposition des agents de sécurité, selon un quota de 500 heures par saison pour la période d'ouverture de la plage, les weekends et jours fériés, afin de garantir la bonne utilisation, la sécurité et le respect des lieux et du règlement de la plage.

Afin de couvrir les périodes durant lesquelles la présence des agents de sécurité est nécessaire, nous prendrons à notre charge des heures complémentaires, sur une enveloppe entre 12 000 et 15 000€ par saison, selon la météo et la fréquentation.

Sanitaires

Nous allons acheter une nouvelle centrale de lavage, afin de remplacer celle actuellement en place, qui commence à montrer quelques défaillances. Cela permettra de maintenir un confort d'usage et de favoriser la rigueur dans le soin apporté au nettoyage de l'espace sanitaire.

De plus, le petit mobilier d'hygiène et de confort sera renouvelé (poubelles, table à langer).

Nous attirons l'attention de la CCLA sur la nécessité de réhabiliter les douches. Sur les 4 douches, 1 seule fonctionne. Par ailleurs, le sol des douches avait été recouvert d'un revêtement antidérapant (caillebotis en caoutchouc) car il était très glissant. Cela a été efficace pour pallier le risque de chute par contre cette solution est très difficile à entretenir. Effectivement le sable évacué par les usagers ainsi que la terre transportée par le ruissellement en cas de forte pluie, remplissent les alvéoles et rendent le nettoyage inefficace. Il serait donc pertinent que la CCLA installe de nouvelles douches, ainsi qu'un revêtement antidérapant sur le sol, afin de contribuer à renforcer le confort de la plage du Sougey dès la saison 2026.

Annexe 5.2.

Location d'embarcations nautiques

Gestionnaire de la plage du Sougey de 2020 à 2025, nous avons développé un savoir-faire, une expérience et une connaissance du public fréquentant la plage du Sougey, et plus globalement le lac d'Aiguebelette. A ce titre, nous envisageons des confortements et améliorations sur l'organisation globale que nous souhaitons mettre en place, afin d'offrir une qualité de prestation au plus proche des attentes du public. La clientèle visée sera avant tout un public familial et apaisé, à la recherche d'activités accessibles à tous.

Un des membres du personnel sera qualifié pour les activités type canoë et stand up paddle (BPJEPS APT / BAPAAAT / BEES/ DEUG STAPS) afin d'assurer le conseil briefing mais aussi de préserver l'ambiance familiale du site en étant à l'écoute du plus grand nombre.

Nature des embarcations et quantités

Suite à ces 6 dernières années écoulées, nous sommes à même de proposer une offre de location correspondant aux attentes de la clientèle de la plage.

Tout en restant à 45 embarcations mises en location, nous avons notamment pu identifier qu'il serait pertinent d'avoir 5 pédalos de plus, car cela correspond à une attente très forte du public. Cela permettra de fluidifier l'accueil du public concernant ce type d'embarcation, évitant ainsi des frustrations pouvant conduire à des tensions.

Ainsi nous proposons une mise en location des embarcations nautiques suivantes :

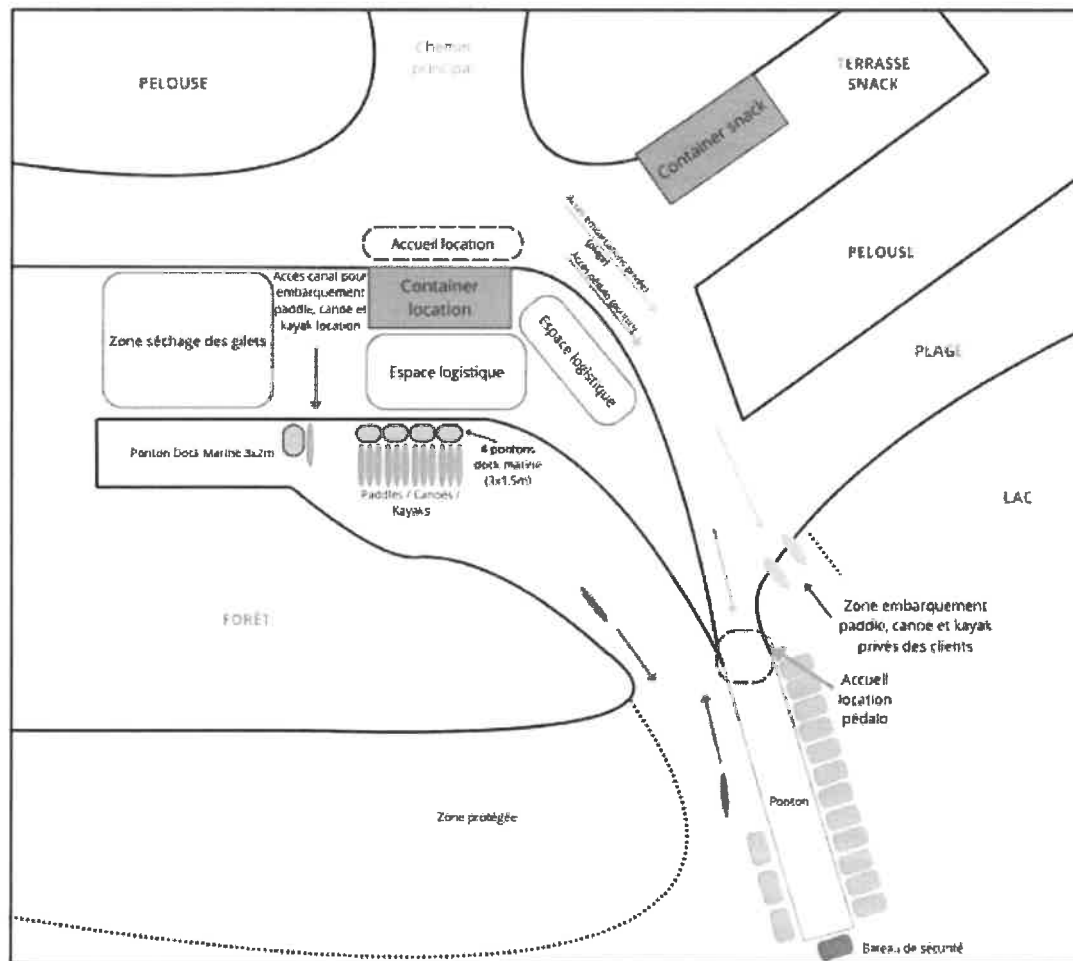
- 15 pédalos 5 places avec toboggan (dont 10 neufs), marque Aquablue (Blumarine)
- 8 kayaks Quadro (parc actuel), 3-4 places, marque RTM
- 5 canoës (neufs), 2-4 places, marque DAG
- 8 stand up paddle rigides (neufs), 1-2 places, marque RTM
- 9 stand up paddle gonflables (parc actuel), marques variées, 1 à 2 places : Surf Pistol, O'Neill, RTM, Kin, Lozen...
- 1 bateau de sécurité avec moteur électrique, permettant de venir en aide aux pratiquants pouvant être en difficulté lors de leur navigation. Ce bateau est non destiné à la location. Il est uniquement destiné au secours ou à la logistique du personnel (et donc non incluse dans les 45 embarcations destinées à la location).

Les gilets d'aide à la flottabilité seront mis à disposition des pratiquants systématiquement, pouvant être imposés selon l'embarcation choisie et l'âge du pratiquant.

Accueil et organisation de l'espace de location

L'accueil principal des pratiquants sera basé au niveau du container de location (container 20 pieds open side), intégré dans le paysage (bardage bois et végétation).

Lors des journées d'affluence, cet accueil sera réparti sur 2 pôles afin de fluidifier l'accueil du public, que ce soit pour effectuer une réservation ou pour embarquer. Le pôle de location principal restera au niveau du container, tandis que le pôle location de pédalo sera installé à l'entrée du ponton.



Focus sur le pôle location de pédalo (2° accueil location déployé les jours d'affluence)



L'accueil du public sur le pôle location de pédalo sera matérialisé par une signalétique aux couleurs de la plage. Cette organisation permet de fluidifier l'accueil et de clarifier le fait que l'accès au ponton est réservé à l'activité pédalo durant les heures d'ouverture, pour des questions de sécurité et d'organisation.

Espaces logistiques

Des espaces logistiques sont nécessaires pour le bon fonctionnement de l'activité de location au cours de la journée. Ils peuvent servir de zone de stockage de matériel, mais aussi de réparation, de nettoyage, d'entretien. Ces espaces sont matérialisés sur le plan, et devront être délimités par des barrières. Il n'est pas pertinent de disposer des barrières fixes dans ces zones, afin que les accès réouvrent lorsque la saison est terminée, c'est pourquoi il nous paraît judicieux de poursuivre avec la même organisation que ces dernières années, à savoir la mise à disposition par la CCLA de 7 barrières vauban.

Utilisation et revalorisation du canal

Après avoir expérimenté au cours de la saison 2025 l'accès par le canal pour les embarquements et débarquements des locations de stand up paddle, canoës et kayaks, nous souhaitons pérenniser cet accès qui présente plusieurs avantages :

- Désengorger la zone d'embarquement/débarquement canoës et kayak en location,
- Offrir plus de place à la clientèle ayant des embarcations privées (de plus en plus nombreuses), avec une zone d'embarquement/débarquement dédiée.
- Supprimer les allers retours des clients encombrés de matériel se faufilant au milieu du public installé sur la plage (gênant lors des périodes de forte affluence)
- Améliorer le confort et l'expérience des pratiquants : les paddles étant amarrés sur les pontons, il n'y a plus besoin de les porter.

L'accès au canal se fera par un cheminement qualitatif à réaliser à l'arrière du container de location. Le canal sera équipé de 4 pontons Dock Marine, chacun faisant une dimension de 3m de long par 1m de large. Le long de ces pontons seront installés les paddles rigides (qui resteront en place la nuit), et les paddles gonflables (installés le jour et stockés dans le container la nuit). Un container de 3m de long par 2m de large sera installé à proximité immédiate de la zone d'embarquement, et servira de plateforme de confort pour permettre à plusieurs clients d'embarquer ou débarquer en simultanément.

Le canal offre un accès privilégié et qualitatif au lac, dans un cadre apaisé qui « coupe » du tumulte de la plage. Nous considérons que la remise en état et la revalorisation de cet espace contribue à améliorer l'expérience de la clientèle, au cœur même de la plage du Sougey.

Accessibilité du canal

Afin d'assurer une accessibilité optimale du canal et d'en faire un espace de qualité, il conviendrait de le réhabiliter en effectuant notamment un curage. Cela permettra d'apporter une profondeur adaptée à la circulation des embarcations.

A ce titre, nous avons sollicité la société spécialisée ETANG SOLUTION pour aborder les solutions techniques et coûts à envisager.

Il conviendrait de prévoir un budget de 10 000€ environ pour réaliser ce projet, qui se déclinerait en 3 étapes :

- L'étude préalable
- Le curage
- La gestion des matériaux évacués

Dans le cadre de la réhabilitation d'un ancien port du lac, il nous apparaît cohérent que ce soit la CCLA qui soit maître d'œuvre et maître d'ouvrage, et prenne à sa charge la réalisation de ce curage ainsi que l'étude préalable et la gestion des matériaux évacués.

De plus, pour faciliter la circulation à la sortie du canal, il serait opportun de supprimer le portail métallique actuellement en place.

Produits de dépannage

Tout comme au sein de la billetterie, nous proposons de vendre des produits de dépannage au niveau de la location, pour offrir un service complémentaire au public : t-shirt anti UV, brassards, maillots de bains, serviettes de bain, petits accessoires...

Annexe 5.3.

Snack

Le snack de la plage du Sougey sera basé dans le container 20 pieds équipé déjà en place.

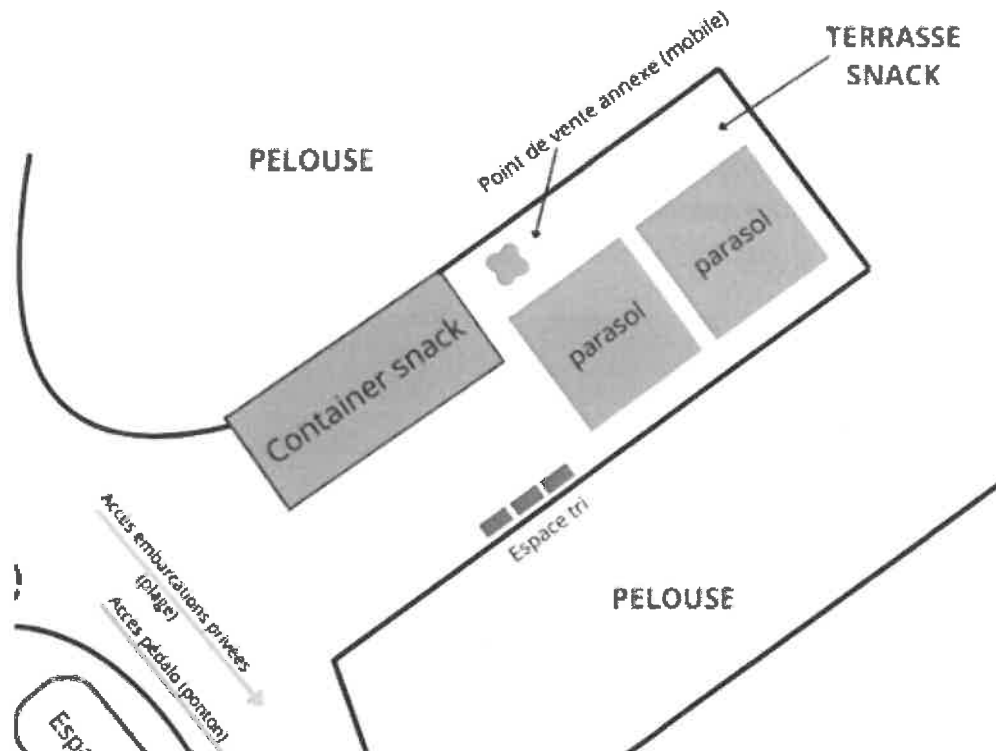
De nouveaux équipements compléteront ou remplaceront ceux déjà en place, afin de proposer une nouvelle offre, restant toutefois en cohérence avec celle des années précédentes.



Nous proposerons une carte volontairement restreinte, permettant de garantir la rapidité du service, de réduire les temps d'attente en période d'affluence et de maîtriser les besoins de stockage. Ce fonctionnement correspond déjà aux habitudes des usagers et s'avère adapté au site. Nous accordons également une importance particulière au travail avec des fournisseurs locaux ou régionaux, notamment pour la boulangerie, la fromagerie ou la brasserie. Une prospection sera menée en amont de la saison afin d'identifier les partenaires capables de répondre aux contraintes de volume et de livraison.

Dans un souci d'amélioration du service rendu, nous envisageons également la possibilité de mettre en place, à proximité immédiate du container existant, un ou deux points de vente complémentaires, comme un stand de glaces ou de crêpes sur un petit chariot mobile, stocké le soir dans le container. L'objectif est de mieux répartir les flux lors des périodes de forte

affluence et d'offrir un service plus fluide aux visiteurs. La mise en place de parasols est également prévue afin de compenser la disparition récente des arbres qui apportent de l'ombre sur la zone du snack.



L'exploitation sera menée avec une attention particulière portée à la propreté du site et au respect de l'environnement. Les clients seront incités à trier leurs déchets à l'aide de poubelles adaptées, et nous limiterons l'usage du plastique en privilégiant les couverts en bois et les contenants en carton. L'emplacement sera entretenu régulièrement, avec une adaptation du rythme selon la fréquentation.

Enfin, la politique tarifaire restera accessible afin de permettre à tous les usagers de profiter d'un moment convivial au bord du lac. La carte pourra être ajustée en fonction de l'évolution des matières premières ou des demandes exprimées durant la saison, dans le respect de l'équilibre économique de l'exploitation.

Le gérant de Vimaco, Pierre Yves Cottineau, est titulaire du permis d'exploitation et de la formation HACCP, pour l'hygiène. Le responsable du snack, Vito Cottineau, sera également titulaire de ces certifications pour début 2026. L'ensemble des salariés sera également formé aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, soit par des formations certifiantes (HACCP), soit par un accompagnement interne avant le démarrage de la saison.

Annexe 5.4.

Activités complémentaires proposées

Le groupement d'entreprise pourra proposer des activités complémentaires, telles que l'organisation de team building, séminaires, événements, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Annexe 6.

Personnel - Organisation en moyens humains du Délégué

Missions opérées par Spéléo Concept (Accueil/Billetterie et Location)

Coordination : Clémentine Eymery et Emmanuel Gondras

Equipe Accueil / billetterie : 2 salariés saisonniers

Equipe Location : 4 salariés (ou intérim) saisonniers + 1 salarié (ou intérim) polyvalent mutualisé location + billetterie

Mission opérée par Vimaco (Snack)

Coordination : Pierre Yves Cottineau

Responsable : Vito Cottineau

Equipe snack : 4 salariés

ANNEXE 7.

Politique du Délégué en matière de développement durable

Le développement durable s'articule autour des approches environnementales, sociales et économiques.

Notre groupement d'entreprise, Speleo Concept et Vimaco, est sensible aux enjeux liés à l'impact de l'activité anthropique sur le milieu naturel au sens large. Nous sommes conscients de l'impérieuse nécessité d'adapter autant que possible nos activités aux objectifs de sobriété et de décarbonation s'imposant au regard des résultats des travaux du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat). Il en va de même pour la préservation des espaces naturels et leurs écosystèmes.

Par ailleurs, nous sommes aussi sensibles au fait que le milieu naturel ne doit pas être réservé à un milieu restreint de personnes : il est nécessaire de préserver la liberté de tous d'accéder à la nature. Cependant, il est indispensable de canaliser la fréquentation des sites naturels quels qu'ils soient, et d'en sensibiliser le public, afin de les préserver. La fréquentation des espaces naturels lacustres en été sont particulièrement prisés du fait de la fraîcheur qu'ils apportent, rendant l'enjeu de sensibilisation et de structuration indispensables pour préserver le milieu et en pérenniser l'accès.

Enfin, le soutien économique du territoire nous semble de première importance car c'est justement sa capacité financière qui lui permettra de mettre en place une structuration globale d'accueil, en cohérence avec les enjeux de sa préservation, à travers une offre qualitative et dynamique.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples d'actions s'inscrivant dans ces objectifs de développement durable :

- Communication globale sur le milieu naturel qu'est la plage du Sougey, sensibilisation concernant le fait de ne pas laisser de déchets sur place (et au tri)
- Sensibilisation sur la Réserve Naturelle du lac d'Aiguebelette, rappel des règles aux pratiquants navigant.
- Choix d'approvisionnement le plus local possible pour : soutenir économiquement les entreprises du territoire et limiter l'empreinte carbone (ou équivalent) des livraisons.
- Embauche de salariés saisonniers prioritairement dans les communes autour du lac
- Choix d'activités accessibles au plus grand nombre (physiquement et financièrement)
- Choix d'une restauration adaptée à tout public (régimes alimentaires variés et accessibilité financière).

ANNEXE 8.

Tarifs

Tarifs location

PEDALO avec toboggan (1 à 5 personnes)

Durée	Prix par pédalo
1 heure	30 euros
2 heures	55 euros
3 heures	75 euros

STAND UP PADDLE (1 personne)

Durée	Prix 1 pers	Pers supp. (-12 ans)
1 heure	15 euros	+ 5 euros
2 heures	25 euros	+ 5 euros
3 heures	35 euros	+ 5 euros

STAND UP PADDLE FAMILY (1 à 3 personnes)

	Family
Nb max	1 à 3 pers (max 160kg)
1 heure	25 euros

CANOË (2 à 4 personnes)

Durée	Prix pour 2 pers.	Prix pour 3 à 4 pers.
1 heure	20 euros	+ 5 euros par pers.
2 heures	30 euros	+ 5 euros par pers.
3 heures	40 euros	+ 10 euros par pers.
Journée	75 euros	+ 10 euros par pers.

KAYAK (2 à 4 personnes)

Durée	Prix pour 2 personnes	3 personnes ou 2 + 2 pers.
1 heure	16 euros	+ 5 euros par pers
2 heures	25 euros	+ 5 euros par pers
3 heures	30 euros	+ 10 euros par pers
Journée	40 euros	+ 10 euros par pers

Tarifs snack*

- Sodas 33 cl à partir de 3.5 €
- Jus de fruits 4 €
- Eau Plate de 2 à 4 € suivant contenance
- Sirops 2.5 €
- Pression 25 cl à partir de 4.5 €
- Bières bouteilles 33 cl 7€
- Cidre Bouteille 33 cl 7 €
- Vin au verre 18 cl 4.5 € ou bouteille de 20 à 25 €
- Café de 2 à 4 €
- Thé à partir de 3.5 €
- Sandwich terroirs de 7 à 9 €
- Fish and chips de 9 à 16.5 € (-12 ans et + 12 ans)
- Portion de frites 5€
- Salade terroir de 7 à 14 €
- Crêpes à partir de 4.5 €
- Galettes à partir de 10.5 €
- Glaces à partir de 2.5 €
- Friandises à partir 2€

*Tous les tarifs peuvent évoluer en fonction de la hausse des matières premières et de la taxe sur le sucre.

* Les propositions peuvent varier en fonction des approvisionnements

ANNEXE 9.

Décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives

LISTE DE REPARATIONS AYANT LE CARACTERE DE REPARATIONS LOCATIVES.

en application du Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'Article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives

I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.

a) Jardins privés :

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes.
Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasses et marquises :

Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :

Dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :

Graissage des gonds, paumelles et charnières.

Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages :

Réfection des mastics.

Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :

Graissage.

Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité :

Graissage.

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles :

Nettoyage et graissage.

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures.

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

Maintien en état de propreté.

Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification.

Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie.

a) Canalisations d'eau :

Dégorgement.

Remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Canalisations de gaz :

Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération.

Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :

Vidange.

d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz.

Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries.

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets.

Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

e) Eviers et appareils sanitaires :

Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Equipements d'installations d'électricité.

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes luminescents ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.

a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;

b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;

c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;

d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

Par le Premier ministre : JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, ÉDOUARD BALLADUR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ALBIN CHALANDON.

ANNEXE 10.

Compte prévisionnel d'exploitation

SNACK

Désignation	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Ventes de marchandises	182647	185387	188168	190991	193855	196764
CHIFFRE AFFAIRES SNACK	182647	185387	188168	190991	193855	196764
Achats consommés de marchandises	49315	50054	50805	51568	52341	53126
CHIFFRE AFFAIRES SNACK	49315	50054	50805	51568	52341	53126
Marge commerciale	133332	135333	137363	139423	141515	143638
Chiffre d'affaires	182647	185387	188168	190991	193855	196764
Marge globale	133332	135333	137363	139423	141515	143638
Fournitures consommables	4751	4798	4845	4893	4941	4990
ACHATS EMBALLAGES SNACK	432	436	440	444	448	452
ELECTRICITE LOCALS SNACK	2500	2525	2550	2576	2602	2628
CARBURANT SNACK	867	876	885	894	903	912
PETIT EQUIPEMENT PLAGE SNACK	710	717	724	731	738	745
FOURNITURES ADMINISTRATIVES PLAGE SNACK	242	244	246	248	250	253
Services extérieurs	15025	15177	15329	15482	15637	15793
LOCATION LOGICIEL/TPE/LICENCES SNACK	728	735	742	749	756	764
LOCATIONS IMMOBILIERES SNACK	4774	4822	4870	4919	4968	5018
CHARGES LOCATIONS SNACK	261	264	267	270	273	276
ENTRETIEN ET REPARATIONS SOUGEY SNACK	883	892	901	910	919	928
ASSURANCES SNACK	3458	3493	3528	3563	3599	3635
HONORAIRES EXPERT COMPTABLES SNACK	2781	2809	2837	2865	2894	2923
HONORAIRES JURIDIQUES SNACK	90	91	92	93	94	95
ANNONCES INSERTIONS PUBLICITE SNACK	394	398	402	406	410	414
SERVICES BANCAIRES ET FRAIS SNACK	1656	1673	1690	1707	1724	1741
Charges externes (Total)	19776	19975	20174	20375	20578	20784
Valeur ajoutée	113555	115358	117189	119048	120937	122854
Impôts et taxes	162	162	162	162	162	162
CET - CFE - CVAE SNACK	162	162	162	162	162	162
Salaires bruts (Salariés)	33407	33908	34417	34933	35457	35989
REMUNERATIONS SOUGEY SNACK	33407	33908	34417	34933	35457	35989
Charges sociales (Salariés)	10688	10847	11016	11184	11351	11521
REMUNERATIONS SOUGEY SNACK	10688	10847	11016	11184	11351	11521
Salaires bruts (Dirigeant)	20000	20000	20000	20000	20000	20000
REMUNERATION SOUGEY COTTINEAU	20000	20000	20000	20000	20000	20000
Charges sociales (Dirigeant)	6995	6995	6995	6995	6995	6995
REMUNERATION SOUGEY COTTINEAU	6995	6995	6995	6995	6995	6995
Charges de personnel (Total)	71252	71912	72590	73274	73965	74667
Excédent brut d'exploitation	42304	43446	44599	45774	46972	48187
Dotations aux amortissements	8420	8420	8420	8420	8420	8420
IMMOBILISATIONS SNACK	8420	8420	8420	8420	8420	8420
Autres charges d'exploitation	33824	33543	33766	33991	34220	34453
REDEVANCES FIXE DSP SOUGEY SNACK	17300	17300	17300	17300	17300	17300
REDEVANCES VARIABLE DSP SOUGEY SNACK	14611	14930	15053	15278	15507	15740
REDEVANCES SOUGEY DECHETS SNACK	1413	1413	1413	1413	1413	1413
Résultat d'exploitation	580	1483	2413	3363	4332	5314
Résultat courant	580	1483	2413	3363	4332	5314
Impôt sur les bénéfices	84	222	362	504	650	797
Résultat de l'exercice	476	1261	2051	2859	3682	4517
Capacité d'autofinancement	8896	9681	10471	11279	12102	12937

LOCATION - BILLETTERIE

Désignation	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Production de l'exercice	286436	288727	291037	293365	295712	298078
CHIFFRE AFFAIRES LOCATION/BILLETTERIE	286436	288727	291037	293365	295712	298078
Achats consommés de matières	14322	14436	14552	14668	14786	14904
CHIFFRE AFFAIRES LOCATION/BILLETTERIE	14322	14436	14552	14668	14786	14904
Marge sur production	272114	274291	276485	278697	280926	283173
Chiffre d'affaires	286436	288727	291037	293365	295712	298078
Marge globale	272114	274291	276485	278697	280926	283173
Fournitures consommables	3763	3801	3839	3877	3915	3954
FOURNITURES EAU LOCATION/BILLETTERIE	916	925	934	943	952	962
CARBURANT LOCATION/BILLETTERIE	1355	1369	1383	1397	1411	1425
PETIT EQUIPEMENT PLAGE LOCATION/BILLETTERIE	1112	1123	1134	1145	1156	1168
FOURNITURES ADMINISTRATIVES PLAGE LOCATION/BILLETTERIE	380	384	388	392	396	400
Services extérieurs	47097	47568	48043	48521	49008	49498
LOCATION LOGICIELS RESA SOUGEY LOCATION/BILLETTERIE	1802	1820	1838	1856	1875	1894
LOCATION LOGICIEL/TPE/LICENCE LOCATION/BILLETTERIE	1140	1151	1163	1175	1187	1199
LOCATIONS IMMOBILIERES LOCATION/BILLETTERIE	7467	7542	7617	7693	7770	7848
CHARGES LOCATIVES LOCATION/BILLETTERIE	406	410	414	418	422	426
ENTRETIEN ET REPARATIONS SOUGEY LOCATION/BILLETTERIE	1381	1395	1409	1423	1437	1451
AGENTS SECURITE LOCATION/BILLETTERIE	15000	15150	15302	15455	15610	15766
MAINTENANCE SITE INTERNET LOCATION/BILLETTERIE	1994	2014	2034	2054	2075	2096
ASSURANCES LOCATION/BILLETTERIE	5410	5464	5519	5574	5630	5686
PERSONNEL INTERIMAIRES SOUGEY LOCATION/BILLETTERIE	2106	2127	2148	2169	2191	2213
HONORAIRES EXPERT COMPTABLE LOCATION/BILLETTERIE	4350	4394	4438	4482	4527	4572
HONORAIRES JURIDIQUES LOCATION/BILLETTERIE	141	142	143	144	145	146
ANNONCES INSERTIONS PUBLICITE LOCATION/BILLETTERIE	616	622	628	634	640	646
VOYAGES ET DEPLACEMENT LOCATION/BILLETTERIE	2424	2448	2472	2497	2522	2547
AFFRANCHISSEMENTS ET TELEPHONE LOCATION/BILLETTERIE	270	273	276	279	282	285
SERVICES BANCAIRES ET FRAIS LOCATION/BILLETTERIE	2590	2616	2642	2668	2695	2722
Charges externes (Total)	50660	51369	51882	52398	52923	53452
Valeur ajoutée	221254	222922	224603	226293	228003	229721
Impôts et taxes	254	254	254	254	254	254
CET - CFE - CVAE LOCATION/BILLETTERIE	254	254	254	254	254	254
Salaires bruts (Salariés)	90955	91683	92416	93155	93900	94651
REMUNERATIONS SOUGEY LOCATION/BILLETTERIE	90955	91683	92416	93155	93900	94651
Charges sociales (Salariés)	29106	29341	29570	29808	30048	30288
REMUNERATIONS SOUGEY LOCATION/BILLETTERIE	29106	29341	29570	29808	30048	30288
Salaires bruts (Dirigeant)	20000	20000	20000	20000	20000	20000
REMUNERATION SOUGEY GONDRAIS	20000	20000	20000	20000	20000	20000
Charges sociales (Dirigeant)	7003	7003	7003	6995	6995	6995
REMUNERATION SOUGEY GONDRAIS	7003	7003	7003	6995	6995	6995
Charges de personnel (Total)	147318	148281	149243	150212	151197	152189
Excédent brut d'exploitation	73936	74641	75360	76087	76806	77533
Dotations aux amortissements	10358	10358	10358	10358	10358	10358
IMMOBILISATIONS LOCATION/BILLETTERIE	10358	10358	10358	10358	10358	10358
Autres charges d'exploitation	58927	59111	59295	59481	59668	59857
REDEVANCES FIXE DSP SOUGEY LOCATION/BILLETTERIE	34600	34600	34600	34600	34600	34600
REDEVANCES VARIABLE DSP SOUGEY LOCATION/BILLETTERIE	22914	23098	23282	23468	23655	23844,24
REDEVANCES SOUGEY DECHETS LOCATION/BILLETTERIE	1413	1413	1413	1413	1413	1413
Résultat d'exploitation	4651	5172	5707	6248	6780	7317
Résultat courant	4651	5172	5707	6248	6780	7317
Impôt sur les bénéfices	698	776	856	937	1017	1098
Résultat de l'exercice	3953	4396	4851	5311	5763	6220
Capacité d'autofinancement	14311	14754	15209	15669	16121	16578

Compte de résultat	2026	%	2027	%	2028	%	2029	%	2030	%
Ventes de marchandises	182 647	39%	185 387	39%	188 168	39%	190 991	39%	193 856	40%
Prestations vendues	286 436	61%	288 727	61%	291 037	61%	293 365	61%	295 712	60%
<i>Chiffre d'affaires</i>	<i>469 083</i>	<i>100 %</i>	<i>474 114</i>	<i>100 %</i>	<i>479 205</i>	<i>100 %</i>	<i>484 356</i>	<i>100 %</i>	<i>489 568</i>	<i>100 %</i>
Total des produits d'exploitation	469 083	100 %	474 114	100 %	479 205	100 %	484 356	100 %	489 568	100 %
Achats effectués de marchandises	49 315	11%	50 054	11%	50 805	11%	51 568	11%	52 341	11%
Achats effectués de matières	14 322	3%	14 436	3%	14 552	3%	14 668	3%	14 786	3%
Fournitures consommables	8 514	2%	8 599	2%	8 684	2%	8 770	2%	8 856	2%
Services extérieurs	62 122	13%	62 745	13%	63 372	13%	64 003	13%	64 645	13%
<i>Charges externes</i>	<i>70 636</i>	<i>15%</i>	<i>71 344</i>	<i>15%</i>	<i>72 056</i>	<i>15%</i>	<i>72 773</i>	<i>15%</i>	<i>73 501</i>	<i>15%</i>
Impôts et taxes	416	0%	416	0%	416	0%	416	0%	416	0%
Salaires bruts (Salariés)	124 362	27%	125 591	26%	126 833	26%	128 088	26%	129 357	26%
Charges sociales (Salariés)	39 794	8%	40 188	8%	40 586	8%	40 992	8%	41 399	8%
Salaires bruts (Dirigeant)	40 000	9%	40 000	8%	40 000	8%	40 000	8%	40 000	8%
Charges sociales (Dirigeant)	13 998	3%	13 998	3%	13 998	3%	13 990	3%	13 990	3%
<i>Charges de personnel</i>	<i>218 154</i>	<i>47%</i>	<i>219 777</i>	<i>46%</i>	<i>221 417</i>	<i>46%</i>	<i>223 070</i>	<i>46%</i>	<i>224 746</i>	<i>46%</i>
Dotations aux amortissements	18 778	4%	18 778	4%	18 778	4%	18 778	4%	18 778	4%
Autres charges d'exploitation	92 251	20%	92 654	20%	93 061	19%	93 472	19%	93 888	19%
Total des charges d'exploitation	463 872	99%	467 459	99%	471 085	98%	474 745	98%	478 456	98%
Résultat d'exploitation	5 211	1%	6 655	1%	8 120	2%	9 611	2%	11 112	2%
Résultat courant	5 211	1%	6 655	1%	8 120	2%	9 611	2%	11 112	2%
Impôt sur les bénéfices	782	0%	998	0%	1 218	0%	1 442	0%	1 667	0%
Résultat de l'exercice	4 429	1%	5 657	1%	6 902	1%	8 169	2%	9 445	2%

Annexe 11.

Devis des travaux d'aménagement à réaliser par le Déléгатaire



SARL Bois&Co.

101 Route de Saint Martin
 38480 SAINT MARTIN DE VAULSERRE
 Tel : 06 43 27 94 26
 Mail : contact@bois-co.fr

Devis N° 2026-001

SAINT MARTIN DE VAULSERRE 18 janvier 2026
 Page 1/1

SARL SPELEOCONCEPT

Plage du Sougey
 73610 Saint-Alban-de-Montbel

Détails	Qté	Unité	PU HT	TVA	Total HT
Devis faisant suite à la visite du 4 Novembre 2025.					
Aménagement sur canal avec escalier/plateforme. Petit terrassement et renfort ponctuel de la berge.	1	forf	5 000,00	20.00 %	5 000,00

TVA	20.00%	Total HT	5 000,00 €
Base HT	5 000,00	Total TVA	1 000,00 €
Cumul TVA	1 000,00	Total TTC	6 000,00 €

Devis valable 1 mois.
 Les conditions générales de vente sont annexées au devis
 envoyés.
 Règlement d'un acompte de 60 % à la signature du devis
 Règlement du solde de 40 % à la fin du chantier

Mention "Bon pour accord"
 Date et lieu :

Signature et cachet

Bois&Co. - 101 route de Saint Martin 38480 SAINT MARTIN DE VAULSERRE - 06 43 27 94 26 - Mail : contact@bois-co.fr
 SARL au capital de 5000 € - SIRET 897 607 689 - RCS R.C.S VIENNE - code APE 4391A - N° Intra-communautaire FR05897607689
 Banque Crédit Mutuel - IBAN FR 76 15489047530009250580128 - BIC CMCI FR 2A